



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act

Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

S.C. 2017, c. 33, s. 176

L.C. 2017, ch. 33, art. 176

NOTE

[Enacted by section 176 of chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, in force on assent December 14, 2017.]

NOTE

[Édictée par l'article 176 du chapitre 33 des Lois du Canada (2017), en vigueur à la sanction le 14 décembre 2017.]

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

1	Short title
2	Definitions
3	Approval of Agreement
4	Acceptance of Agreement and implementation
5	Amendment to schedule
6	Depository
7	Payments out of Consolidated Revenue Fund — Initial subscription

SCHEDULE

Asian Infrastructure Investment Bank
Articles of Agreement

SCHEDULE A

Initial Subscriptions to the Authorized Capital Stock for Countries Which May Become Members in Accordance with Article 58

SCHEDULE B

Election of Directors

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Approbation de l'accord
4	Acceptation de l'accord et mesures connexes
5	Modification de l'annexe
6	Dépositaire
7	Paiements sur le Trésor : souscription initiale

ANNEXE

Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58

ANNEXE B

Élection des administrateurs



S.C. 2017, c. 33, s. 176

L.C. 2017, ch. 33, art. 176

An Act to provide for the membership of Canada in the Asian Infrastructure Investment Bank

Loi concernant l'adhésion du Canada à la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures

[Assented to 14th December 2017]

[Sanctionnée le 14 décembre 2017]

Short title

1 This Act may be cited as the *Asian Infrastructure Investment Bank Agreement Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Agreement means the Agreement respecting the Asian Infrastructure Investment Bank set out in the schedule. (*accord*)

Bank means the Asian Infrastructure Investment Bank. (*Banque*)

Approval of Agreement

3 The Agreement is approved.

Acceptance of Agreement and implementation

4 The Governor in Council may authorize the acceptance of the Agreement on behalf of Canada and take any measure that is necessary in the opinion of the Governor in Council, including making appointments, orders and regulations, for carrying out the obligations or exercising the rights of Canada under the Agreement, and in particular for granting the privileges and immunities set out in the Agreement.

Amendment to schedule

5 The Governor in Council may, by order, amend the schedule to take into account amendments to the Agreement that are consistent with the purpose and functions of the Bank.

Titre abrégé

1 *Loi sur l'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

accord L'accord concernant la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, reproduit en annexe. (*Agreement*)

Banque La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures. (*Bank*)

Approbation de l'accord

3 L'accord est approuvé.

Acceptation de l'accord et mesures connexes

4 Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de l'accord par le Canada et prendre toute mesure — nomination, décret, règlement ou autre — nécessaire, à son avis, à l'exécution des obligations du Canada ou à l'exercice de ses droits dans le cadre de l'accord, y compris l'attribution des privilèges et immunités qui y sont visés.

Modification de l'annexe

5 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour tenir compte des amendements à l'accord qui sont conformes à l'objet et aux fonctions de la Banque.

Depository

6 The Bank of Canada is the depository in Canada for the assets of the Bank.

Payments out of Consolidated Revenue Fund – Initial subscription

7 The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund to the Bank in respect of Canada's initial subscription of shares in an aggregate amount not more than US\$ 375,000,000, or any greater amount that is specified in an appropriation Act.

Dépositaire

6 La Banque du Canada agit à titre de dépositaire, au Canada, des biens de la Banque.

Paiements sur le Trésor : souscription initiale

7 Le ministre des Finances peut payer à la Banque, sur le Trésor, des sommes jusqu'à concurrence de 375 000 000 \$ US, à titre de souscription initiale; ce montant peut toutefois être augmenté par toute loi de crédits.

SCHEDULE

(Sections 2 and 5)

Asian Infrastructure Investment Bank**Articles of Agreement**

The countries on whose behalf the present Agreement is signed agree as follows:

CONSIDERING the importance of regional cooperation to sustain growth and promote economic and social development of the economies in Asia and thereby contribute to regional resilience against potential financial crises and other external shocks in the context of globalization;

ACKNOWLEDGING the significance of infrastructure development in expanding regional connectivity and improving regional integration, thereby promoting economic growth and sustaining social development for the people in Asia, and contributing to global economic dynamism;

REALIZING that the considerable long-term need for financing infrastructure development in Asia will be met more adequately by a partnership among existing multilateral development banks and the Asian Infrastructure Investment Bank (hereinafter referred to as the "Bank");

CONVINCED that the establishment of the Bank as a multilateral financial institution focused on infrastructure development will help to mobilize much needed additional resources from inside and outside Asia and to remove the financing bottlenecks faced by the individual economies in Asia, and will complement the existing multilateral development banks, to promote sustained and stable growth in Asia;

HAVE AGREED to establish the Bank, which shall operate in accordance with the following:

CHAPTER I**Purpose, Functions and Membership****Article 1 Purpose**

1 The purpose of the Bank shall be to: (i) foster sustainable economic development, create wealth and improve infrastructure connectivity in Asia by investing in infrastructure

ANNEXE

(articles 2 et 5)

Statuts de la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures

Les pays au nom desquels est signé le présent Accord,

Considérant l'importance que revêt la coopération régionale pour soutenir la croissance et promouvoir le développement économique et social des économies d'Asie et, par là-même, pour contribuer à la capacité de résistance de la région face aux crises financières et autres chocs extérieurs potentiels dans le contexte de la mondialisation;

Reconnaissant que le développement des infrastructures est essentiel pour étendre la connectivité de la région et développer l'intégration régionale, permettant ainsi de favoriser la croissance économique, de soutenir le développement social des peuples d'Asie et de contribuer au dynamisme de l'économie mondiale;

Conscients du fait que les besoins considérables de financement à long terme en matière de développement des infrastructures en Asie seront satisfaits de manière plus appropriée par un partenariat entre les banques multilatérales de développement existantes et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (ci-après dénommée « la Banque »);

Convaincus que la création de la Banque en qualité d'institution financière multilatérale axée sur le développement des infrastructures permettra de mobiliser, tant en Asie qu'à l'extérieur, des ressources complémentaires hautement nécessaires et d'éliminer les goulots d'étranglement financiers que connaissent les économies des différents pays d'Asie, et complètera l'action des banques multilatérales de développement existantes en faveur d'une croissance soutenue et stable en Asie,

Sont convenus d'établir la Banque, laquelle est régie par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I**Objet, fonctions et membres****Article premier: Objet**

1 La Banque a pour objet : (i) de favoriser le développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs productifs, et (ii) de promouvoir la coopération et le partenariat régionaux pour traiter les enjeux de développement, en agissant en

and other productive sectors; and (ii) promote regional cooperation and partnership in addressing development challenges by working in close collaboration with other multilateral and bilateral development institutions.

2 Wherever used in this Agreement, references to “Asia” and “region” shall include the geographical regions and composition classified as Asia and Oceania by the United Nations, except as otherwise decided by the Board of Governors.

Article 2 Functions

To implement its purpose, the Bank shall have the following functions:

- (i)** to promote investment in the region of public and private capital for development purposes, in particular for development of infrastructure and other productive sectors;
- (ii)** to utilize the resources at its disposal for financing such development in the region, including those projects and programs which will contribute most effectively to the harmonious economic growth of the region as a whole and having special regard to the needs of less developed members in the region;
- (iii)** to encourage private investment in projects, enterprises and activities contributing to economic development in the region, in particular in infrastructure and other productive sectors, and to supplement private investment when private capital is not available on reasonable terms and conditions; and
- (iv)** to undertake such other activities and provide such other services as may further these functions.

Article 3 Membership

1 Membership in the Bank shall be open to members of the International Bank for Reconstruction and Development or the Asian Development Bank.

- (a)** Regional members shall be those members listed in Part A of Schedule A and other members included in the Asia region in accordance with paragraph 2 of Article 1. All other members shall be non-regional members.
- (b)** Founding Members shall be those members listed in Schedule A which, on or before the date specified in Article 57, shall have signed this Agreement and shall have fulfilled all other conditions of membership before the final date specified under paragraph 1 of Article 58.

2 Members of the International Bank for Reconstruction and Development or the Asian Development Bank which do not become members in accordance with Article 58 may be admitted, under such terms and conditions as the Bank shall determine, to membership in the Bank by a Special Majority vote of the Board of Governors as provided in Article 28.

étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales du développement.

2 Toute mention des termes « Asie » ou « région » dans le présent Accord inclut les régions géographiques classées comme Asie et Océanie par les Nations Unies et leur composition, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs.

Article 2: Fonctions

Pour la poursuite de son objet, la Banque exerce les fonctions ci-après :

- (i)** promouvoir l'investissement de capitaux publics et privés dans la région à des fins de développement, en particulier pour le développement des infrastructures et d'autres secteurs productifs;
- (ii)** utiliser les ressources dont elle dispose pour financer ce développement dans la région, y compris les projets et programmes qui contribuent le plus efficacement à la croissance économique harmonieuse de la région dans son ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des membres les moins avancés de la région;
- (iii)** encourager les investissements privés dans des projets, des entreprises et des activités qui contribuent au développement économique de la région, en particulier dans l'infrastructure et d'autres secteurs productifs, et suppléer l'investissement privé lorsque des capitaux privés ne sont pas disponibles selon des modalités et à des conditions raisonnables; et
- (iv)** mener toute autre action et fournir tout autre service susceptibles de favoriser l'exercice de ces fonctions.

Article 3: Membres

1 Peuvent acquérir la qualité de membre de la Banque, les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement.

- (a)** Les membres régionaux sont ceux qui figurent dans la section A de l'Annexe A et les autres membres compris dans la région asiatique conformément à l'article premier. Tous les autres membres sont des membres non-régionaux.
- (b)** Les membres fondateurs sont ceux qui figurent à l'Annexe A et qui, à la date mentionnée à l'article 57 ou avant cette date, auront signé le présent Accord et satisfait à toutes les autres conditions d'adhésion avant la date finale mentionnée à l'article 58, paragraphe 1.

2 Les membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou de la Banque asiatique de développement qui ne deviennent pas membres conformément à l'article 58 peuvent, selon les modalités et conditions définies par la Banque, être admis à devenir membres de la Banque par vote à la majorité spéciale du Conseil des gouverneurs visée à l'article 28.

3 In the case of an applicant which is not sovereign or not responsible for the conduct of its international relations, application for membership in the Bank shall be presented or agreed by the member of the Bank responsible for its international relations.

CHAPTER II

Capital

Article 4 Authorized Capital

1 The authorized capital stock of the Bank shall be one hundred billion United States dollars (\$100,000,000,000), divided into one million (1,000,000) shares having a par value of 100,000 dollars (\$100,000) each, which shall be available for subscription only by members in accordance with the provisions of Article 5.

2 The original authorized capital stock shall be divided into paid-in shares and callable shares. Shares having an aggregate par value of twenty billion dollars (\$20,000,000,000) shall be paid-in shares, and shares having an aggregate par value of eighty billion dollars (\$80,000,000,000) shall be callable.

3 The authorized capital stock of the Bank may be increased by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28, at such time and under such terms and conditions as it may deem advisable, including the proportion between paid-in and callable shares.

4 The term "dollar" and the symbol "\$" wherever used in this Agreement shall be understood as being the official currency of payment of the United States of America.

Article 5 Subscription of Shares

1 Each member shall subscribe to shares of the capital stock of the Bank. Each subscription to the original authorized capital stock shall be for paid-in shares and callable shares in the proportion two (2) to eight (8). The initial number of shares available to be subscribed by countries which become members in accordance with Article 58 shall be that set forth in Schedule A.

2 The initial number of shares to be subscribed by countries which are admitted to membership in accordance with paragraph 2 of Article 3 shall be determined by the Board of Governors; provided, however, that no such subscription shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below seventy-five (75) per cent of the total subscribed capital stock, unless otherwise agreed by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28.

3 The Board of Governors may, at the request of a member, increase the subscription of such member on such terms and conditions as the Board may determine by a Super Majority vote as provided in Article 28; provided, however, that no such increase in the subscription of any member shall be authorized which would have the effect of reducing the percentage of capital stock held by regional members below seventy-five (75) per cent of the total subscribed capital stock, unless

3 Si un candidat n'est pas souverain ou responsable de la conduite de ses relations internationales, sa demande pour devenir membre de la Banque doit être présentée ou acceptée par le membre de la Banque responsable de ses relations internationales.

CHAPITRE II

Capital

Article 4: Capital autorisé

1 Le capital social autorisé de la Banque s'élève à cent milliards de dollars des États-Unis (\$ 100.000.000.000) divisé en un million (1.000.000) de parts d'une valeur nominale de 100.000 dollars (\$ 100.000) chacune, qui ne peuvent être souscrites que par les membres conformément aux dispositions de l'article 5.

2 Le capital social autorisé initial se compose de parts libérées et de parts sujettes à appel. La valeur nominale totale des parts libérées s'élève à vingt milliards de dollars (\$ 20.000.000.000), celle des parts sujettes à appel s'élève à quatre-vingts milliards de dollars (\$ 80.000.000.000).

3 Le capital social autorisé de la Banque peut être augmenté par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, au moment et selon les modalités et conditions qu'il estime opportuns, y compris le rapport entre parts libérées et parts sujettes à appel.

4 Aux fins du présent Accord, le terme « dollar » et le symbole « \$ » désignent la monnaie de règlement officielle des États-Unis d'Amérique.

Article 5: Souscription des parts

1 Chaque membre souscrit à des parts du capital de la Banque. Chaque souscription au capital social autorisé initial porte sur des parts libérées et sur des parts sujettes à appel dans un rapport de deux (2) à huit (8). Le nombre initial des parts ouvertes à la souscription par les pays qui deviennent membres conformément à l'article 58 figure à l'Annexe A.

2 Le nombre initial de parts à souscrire par les pays admis à devenir membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, est fixé par le Conseil des gouverneurs, étant entendu toutefois qu'aucune souscription de ce type ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en-deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital social souscrit total, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3 Le Conseil des gouverneurs peut, à la demande d'un membre, augmenter la souscription de ce membre selon les modalités et conditions qu'il arrête par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28, étant entendu toutefois qu'aucune augmentation de souscription d'un membre ne peut être autorisée si elle a pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par les membres régionaux en-deçà de soixante-quinze (75) pour cent du capital souscrit total, sauf décision

otherwise agreed by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28.

4 The Board of Governors shall at intervals of not more than five (5) years review the capital stock of the Bank. In case of an increase in the authorized capital stock, each member shall have a reasonable opportunity to subscribe, under such terms and conditions as the Board of Governors shall determine, to a proportion of the increase of stock equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total subscribed capital stock immediately prior to such increase. No member shall be obligated to subscribe to any part of an increase of capital stock.

Article 6 Payment of Subscriptions

1 Payment of the amount initially subscribed by each Signatory to this Agreement which becomes a member in accordance with Article 58 to the paid-in capital stock of the Bank shall be made in five (5) installments, of twenty (20) per cent each of such amount, except as provided in paragraph 5 of this Article. The first installment shall be paid by each member within thirty (30) days after entry into force of this Agreement, or on or before the date of deposit on its behalf of its instrument of ratification, acceptance or approval in accordance with paragraph 1 of Article 58, whichever is later. The second installment shall become due one (1) year from the entry into force of this Agreement. The remaining three (3) installments shall become due successively one (1) year from the date on which the preceding installment becomes due.

2 Each installment of the payment of initial subscriptions to the original paid-in capital stock shall be paid in dollars or other convertible currency, except as provided in paragraph 5 of this Article. The Bank may at any time convert such payments into dollars. All rights, including voting rights, acquired in respect of paid-in and associated callable shares for which such payments are due but have not been received shall be suspended until full payment is received by the Bank.

3 Payment of the amount subscribed to the callable capital stock of the Bank shall be subject to call only as and when required by the Bank to meet its liabilities. In the event of such a call, payment may be made at the option of the member in dollars or in the currency required to discharge the obligations of the Bank for the purpose of which the call is made. Calls on unpaid subscriptions shall be uniform in percentage on all callable shares.

4 The Bank shall determine the place for any payment under this Article, provided that, until the inaugural meeting of the Board of Governors, the payment of the first installment referred to in paragraph 1 of this Article shall be made to the Government of the People's Republic of China, as Trustee for the Bank.

5 A member considered as a less developed country for purposes of this paragraph may pay its subscription under paragraphs 1 and 2 of this Article, as an alternative, either:

(a) entirely in dollars or other convertible currency in up to ten (10) installments, with each such installment equal to ten (10) percent of the total amount, the first and second installments due as provided in paragraph 1, and the

contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

4 Le Conseil des gouverneurs procède tous les cinq (5) ans au moins à une révision du capital social de la Banque. En cas d'augmentation du capital social autorisé, chaque membre dispose d'une possibilité raisonnable de souscrire, selon les modalités et conditions arrêtées par le Conseil des gouverneurs, à une fraction de l'augmentation de capital équivalent au rapport entre sa part souscrite antérieurement et le capital social souscrit total immédiatement avant cette augmentation. Aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation du capital social.

Article 6: Versement des souscriptions

1 Le versement du montant initialement souscrit au capital libéré de la Banque par chacun des Signataires du présent Accord qui devient membre conformément à l'article 58 s'opère en cinq (5) tranches de vingt (20) pour cent chacune, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5 du présent article. La première tranche est versée par chaque membre dans un délai de trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou, au plus tard, à la date du dépôt en son nom de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 58, paragraphe 1, la plus tardive de ces dates étant retenue. La deuxième tranche est versée un (1) an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois (3) tranches restantes le sont chacune un (1) an après la date d'échéance de la tranche précédente.

2 Chaque tranche du montant des premières souscriptions au capital libéré initial est versée en dollars ou dans une autre monnaie convertible, exception faite des dispositions du paragraphe 5 du présent article. La Banque peut à tout moment convertir ces versements en dollars. Tous les droits, y compris les droits de vote, acquis au titre des parts libérées et des parts sujettes à appel associées pour lesquelles ces versements sont exigibles mais n'ont pas été reçus, sont suspendus jusqu'à réception par la Banque de l'intégralité du versement.

3 Le versement du montant souscrit au capital sujet à appel de la Banque peut donner lieu à appel uniquement si et quand cela est nécessaire pour que la Banque puisse honorer ses engagements. Dans ce cas, le versement peut, au choix du membre, s'effectuer en dollars ou dans la devise requise pour honorer les engagements de la Banque qui ont nécessité l'appel. Le pourcentage des appels de souscriptions à libérer est uniforme pour toutes les parts sujettes à appel.

4 La Banque fixe le lieu des versements à effectuer en vertu du présent article, étant entendu qu'en l'attente de la réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs, la première tranche mentionnée au paragraphe 1 du présent article est versée au Gouvernement de la République populaire de Chine en qualité de mandataire (trustee) de la Banque.

5 Un membre considéré comme pays moins avancé aux fins du présent paragraphe peut également verser sa souscription au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article :

(a) soit entièrement en dollars ou dans une autre devise convertible en dix (10) tranches au maximum, égales chacune à dix (10) pour cent du montant total, dont la première et la deuxième sont versées conformément aux

third through tenth installments due on the second and subsequent anniversary dates of the entry into force of this Agreement; or

(b) with a portion in dollars or other convertible currency and a portion of up to fifty (50) per cent of each installment in the currency of the member, following the schedule of installments provided in paragraph 1 of this Article. The following provisions shall apply to payments under this sub-paragraph (b):

(i) The member shall advise the Bank at the time of subscription under paragraph 1 of this Article of the proportion of payments to be made in its own currency.

(ii) Each payment of a member in its own currency under this paragraph 5 shall be in such amount as the Bank determines to be equivalent to the full value in terms of dollars of the portion of the subscription being paid. The initial payment shall be in such amount as the member considers appropriate hereunder but shall be subject to such adjustment, to be effected within ninety (90) days of the date on which such payment was due, as the Bank shall determine to be necessary to constitute the full dollar equivalent of such payment.

(iii) Whenever in the opinion of the Bank, the foreign exchange value of a member's currency has depreciated to a significant extent, that member shall pay to the Bank within a reasonable time an additional amount of its currency required to maintain the value of all such currency held by the Bank on account of its subscription.

(iv) Whenever in the opinion of the Bank, the foreign exchange value of a member's currency has appreciated to a significant extent, the Bank shall pay to that member within a reasonable time an amount of that currency required to adjust the value of all such currency held by the Bank on account of its subscription.

(v) The Bank may waive its rights to payment under sub-paragraph (iii) and the member may waive its rights to payment under sub-paragraph (iv).

6 The Bank shall accept from any member paying its subscription under sub-paragraph 5 (b) of this Article promissory notes or other obligations issued by the Government of the member, or by the depository designated by such member, in lieu of the amount to be paid in the currency of the member, provided such amount is not required by the Bank for the conduct of its operations. Such notes or obligations shall be non-negotiable, non-interest-bearing, and payable to the Bank at par value upon demand.

dispositions du paragraphe 1, les troisième à dixième tranches devant être versées au deuxième anniversaire et aux anniversaires suivants de l'entrée en vigueur du présent Accord; ou

(b) soit en partie en dollars ou dans une autre devise convertible et en partie, à raison de cinquante (50) pour cent au maximum de chaque tranche, dans la monnaie de ce membre, conformément à l'échéancier des versements figurant au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions ci-après s'appliquent aux versements opérés en vertu du présent alinéa b :

(i) Le membre informe la Banque, au moment de souscrire conformément au paragraphe 1 du présent article, de la part des versements qui interviendra dans sa propre monnaie.

(ii) Chaque versement d'un membre dans sa propre monnaie en vertu du présent paragraphe 5 porte sur le montant déterminé par la Banque comme équivalant à la pleine valeur en dollars de la fraction de la souscription qui fait l'objet du versement. Le versement initial porte sur le montant que le membre considère comme approprié à ce titre, sous réserve de l'ajustement, à effectuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle ledit versement était exigible, que la Banque considère comme nécessaire pour constituer le plein équivalent en dollars dudit versement.

(iii) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est dépréciée dans une mesure significative, ce membre lui verse, dans un délai raisonnable, le montant complémentaire dans sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(iv) Si la Banque estime que la valeur de change de la monnaie d'un membre s'est appréciée dans une mesure significative, elle verse à ce membre, dans un délai raisonnable, le montant dans cette monnaie nécessaire pour ajuster la valeur de l'ensemble des montants détenus dans cette monnaie par la Banque au titre de sa souscription.

(v) La Banque peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iii) et le membre peut renoncer à ses droits à versement découlant du point (iv).

6 La Banque accepte de tout membre qui verse sa souscription en vertu du paragraphe 5, alinéa b, du présent article des billets à ordre ou tout autre instrument émis par le Gouvernement de ce membre, ou par le dépositaire désigné par ce membre, en lieu et place du montant à verser dans la monnaie de ce membre, à condition que la Banque n'ait pas besoin de ce montant pour réaliser ses opérations. Lesdits billets ou obligations, incessibles et non porteurs d'intérêts, sont encaissés à leur valeur nominale à la demande de la Banque.

Article 7 Terms of Shares

- 1** Shares of stock initially subscribed by members shall be issued at par. Other shares shall be issued at par unless the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28 decides in special circumstances to issue them on other terms.
- 2** Shares of stock shall not be pledged or encumbered in any manner whatsoever, and they shall be transferable only to the Bank.
- 3** The liability of the members on shares shall be limited to the unpaid portion of their issue price.
- 4** No member shall be liable, by reason of its membership, for obligations of the Bank.

Article 8 Ordinary Resources

As used in this Agreement, the term "ordinary resources" of the Bank shall include the following:

- (i)** authorized capital stock of the Bank, including both paid-in and callable shares, subscribed pursuant to Article 5;
- (ii)** funds raised by the Bank by virtue of powers conferred by paragraph 1 of Article 16, to which the commitment to calls provided for in paragraph 3 of Article 6 is applicable;
- (iii)** funds received in repayment of loans or guarantees made with the resources indicated in sub-paragraphs (i) and (ii) of this Article or as returns on equity investments and other types of financing approved under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11 made with such resources;
- (iv)** income derived from loans made from the aforementioned funds or from guarantees to which the commitment to calls set forth in paragraph 3 of Article 6 is applicable; and
- (v)** any other funds or income received by the Bank which do not form part of its Special Funds resources referred to in Article 17 of this Agreement.

CHAPTER III

Operations of the Bank

Article 9 Use of Resources

The resources and facilities of the Bank shall be used exclusively to implement the purpose and functions set forth, respectively, in Articles 1 and 2, and in accordance with sound banking principles.

Article 7: Modalités applicables aux parts

- 1** Les parts de capital initialement souscrites par les membres sont émises au pair. Les autres parts sont émises au pair à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide, dans des circonstances particulières, à la majorité spéciale visée à l'article 28, d'une émission selon d'autres modalités.
- 2** Les parts de capital ne peuvent être ni données en nantissement ni être grevées de charges de quelque manière que ce soit, ni cédées sauf à la Banque.
- 3** La responsabilité des membres au titre des parts est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.
- 4** Aucun membre ne peut, du fait de sa qualité de membre, être tenu pour responsable des obligations contractées par la Banque.

Article 8: Ressources ordinaires

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires » de la Banque comprend :

- (i)** le capital social autorisé de la Banque, comprenant à la fois les parts à libérer et les parts sujettes à appel, souscrit conformément à l'article 5;
- (ii)** les fonds obtenus par la Banque en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16, paragraphe 1, et auxquels s'appliquent les dispositions relatives aux appels mentionnés à l'article 6, paragraphe 3;
- (iii)** les fonds perçus en remboursement de prêts ou de garanties accordés sur les ressources mentionnées aux points (i) et (ii) du présent article ou à titre de retour sur les prises de participation et autres types de financement approuvés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), réalisés au moyen de ces ressources;
- (iv)** les revenus provenant des prêts financés au moyen des ressources susmentionnées ou provenant de garanties auxquelles s'appliquent les appels visés à l'article 6, paragraphe 3; et
- (v)** tous les autres fonds ou revenus perçus par la Banque qui ne font pas partie des ressources de ses fonds spéciaux visés à l'article 17 du présent Accord.

CHAPITRE III

Operations de la Banque

Article 9: Emploi des ressources

Les ressources et instruments de la Banque sont exclusivement employés pour la poursuite de l'objet et l'exercice des fonctions visés respectivement aux articles premier et 2, et conformément aux principes d'une saine gestion bancaire.

Article 10 Ordinary and Special Operations

- 1** The operations of the Bank shall consist of:
- (i) ordinary operations financed from the ordinary resources of the Bank, referred to in Article 8; and
 - (ii) special operations financed from the Special Funds resources referred to in Article 17.

The two types of operations may separately finance elements of the same project or program.

2 The ordinary resources and the Special Funds resources of the Bank shall at all times and in all respects be held, used, committed, invested or otherwise disposed of entirely separately from each other. The financial statements of the Bank shall show the ordinary operations and special operations separately.

3 The ordinary resources of the Bank shall, under no circumstances, be charged with, or used to discharge, losses or liabilities arising out of special operations or other activities for which Special Funds resources were originally used or committed.

4 Expenses appertaining directly to ordinary operations shall be charged to the ordinary resources of the Bank. Expenses appertaining directly to special operations shall be charged to the Special Funds resources. Any other expenses shall be charged as the Bank shall determine.

Article 11 Recipients and Methods of Operation

1 (a) The Bank may provide or facilitate financing to any member, or any agency, instrumentality or political subdivision thereof, or any entity or enterprise operating in the territory of a member, as well as to international or regional agencies or entities concerned with economic development of the region.

(b) The Bank may, in special circumstances, provide assistance to a recipient not listed in sub-paragraph (a) above only if the Board of Governors, by a Super Majority vote as provided in Article 28: (i) shall have determined that such assistance is designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank and is in the interest of the Bank's membership; and (ii) shall have specified the types of assistance under paragraph 2 of this Article that may be provided to such recipient.

2 The Bank may carry out its operations in any of the following ways:

- (i) by making, co-financing or participating in direct loans;
- (ii) by investment of funds in the equity capital of an institution or enterprise;
- (iii) by guaranteeing, whether as primary or secondary obligor, in whole or in part, loans for economic development;

Article 10: Opérations ordinaires et spéciales

- 1** Les opérations de la Banque se composent :
- (i) d'opérations ordinaires financées par ses ressources ordinaires visées à l'article 8; et
 - (ii) d'opérations spéciales financées par les ressources des fonds spéciaux visés à l'article 17.

Ces deux types d'opérations peuvent financer séparément des éléments d'un même projet ou programme.

2 Les ressources ordinaires et les ressources des fonds spéciaux de la Banque sont à tout moment et à tous égards détenues, utilisées, engagées, investies ou aliénées de manière totalement distincte. Les états financiers de la Banque font apparaître, de manière séparée, les opérations ordinaires et les opérations spéciales.

3 Les ressources ordinaires de la Banque ne peuvent en aucun cas se voir imputer ou servir à apurer des pertes ou obligations résultant d'opérations spéciales ou d'autres activités pour lesquelles des ressources de fonds spéciaux ont été initialement utilisées ou engagées.

4 Les dépenses qui relèvent directement des opérations ordinaires sont imputées sur les ressources ordinaires de la Banque. Les dépenses qui relèvent directement des opérations spéciales sont imputées sur les ressources des fonds spéciaux. Toute autre dépense est imputée conformément aux décisions de la Banque.

Article 11: Bénéficiaires et méthodes de fonctionnement

1 (a) La Banque peut accorder un financement, ou faciliter l'octroi d'un financement, à ses membres, leurs agences, administrations et subdivisions politiques ou aux entités ou entreprises actives sur leur territoire, ainsi qu'aux organismes ou entités internationaux ou régionaux intéressés par le développement économique de la région.

(b) La Banque peut, dans des circonstances particulières, prêter assistance à un bénéficiaire non visé à l'alinéa a ci-dessus à condition que le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28 : (i) estime que cette assistance est compatible avec l'objet de la Banque, relève de ses fonctions et répond à l'intérêt de ses membres, et (ii) précise les types d'assistance relevant du paragraphe 2 du présent article qui peuvent être accordés à ce bénéficiaire.

2 La Banque peut réaliser ses opérations sous les formes suivantes :

- (i) en accordant des prêts directs, en les cofinçant ou en y participant;
- (ii) en investissant des fonds dans le capital d'une institution ou d'une entreprise;
- (iii) en garantissant, en qualité de débiteur principal ou secondaire, tout ou partie de prêts pour le développement économique;

(iv) by deploying Special Funds resources in accordance with the agreements determining their use;

(v) by providing technical assistance in accordance with Article 15; or

(vi) through other types of financing as may be determined by the Board of Governors, by a Special Majority vote as provided in Article 28.

Article 12 Limitations on Ordinary Operations

1 The total amount outstanding of loans, equity investments, guarantees and other types of financing provided by the Bank in its ordinary operations under sub-paragraphs 2 (i), (ii), (iii) and (vi) of Article 11 shall not at any time be increased, if by such increase the total amount of its unimpaired subscribed capital, reserves and retained earnings included in its ordinary resources would be exceeded. Notwithstanding the provisions of the preceding sentence, the Board of Governors may, by a Super Majority vote as provided in Article 28, determine at any time that, based on the Bank's financial position and financial standing, the limitation under this paragraph may be increased, up to 250% of the Bank's unimpaired subscribed capital, reserves and retained earnings included in its ordinary resources.

2 The amount of the Bank's disbursed equity investments shall not at any time exceed an amount corresponding to its total unimpaired paid-in subscribed capital and general reserves.

Article 13 Operating Principles

The operations of the Bank shall be conducted in accordance with the principles set out below:

1 The Bank shall be guided by sound banking principles in its operations.

2 The operations of the Bank shall provide principally for the financing of specific projects or specific investment programs, for equity investment, and for technical assistance in accordance with Article 15.

3 The Bank shall not finance any undertaking in the territory of a member if that member objects to such financing.

4 The Bank shall ensure that each of its operations complies with the Bank's operational and financial policies, including without limitation, policies addressing environmental and social impacts.

5 In considering an application for financing, the Bank shall pay due regard to the ability of the recipient to obtain financing or facilities elsewhere on terms and conditions that the Bank considers reasonable for the recipient, taking into account all pertinent factors.

6 In providing or guaranteeing financing, the Bank shall pay due regard to the prospects that the recipient and guarantor,

(iv) en affectant des ressources de fonds spéciaux conformément aux accords qui en définissent l'usage;

(v) en accordant une assistance technique conformément aux dispositions de l'article 15; ou

(vi) au moyen d'autres types de financement tels que définis par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

Article 12: Limitations applicables aux opérations ordinaires

1 Le montant total de l'encours des prêts, prises de participation, garanties et autres types de financement accordés par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires visées à l'article 11, paragraphe 2, alinéas (i), (ii), (iii) et (vi), ne peut à aucun moment être augmenté si cette augmentation a pour effet d'excéder le montant total de son capital souscrit net d'obligations, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires. Nonobstant les dispositions de la phrase précédente, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28, peut décider à tout moment qu'au vu de la situation financière de la Banque et de sa capacité financière, la limite visée au présent paragraphe peut être augmentée jusqu'à 250 % du capital souscrit net d'obligations de la Banque, de ses réserves et des bénéfices non distribués qui font partie de ses ressources ordinaires.

2 Le montant des prises de participation décaissées par la Banque ne peut à aucun moment excéder un montant correspondant au total de son capital souscrit en parts libérées net d'obligations et augmenté de ses réserves générales.

Article 13: Principes régissant les opérations

Les opérations de la Banque sont réalisées conformément aux principes énoncés ci-après.

1 La Banque est guidée par les principes d'une saine gestion bancaire.

2 Les opérations de la Banque assurent principalement le financement de projets ou de programmes d'investissement spécifiques, de prises de participation et d'actions d'assistance technique conformes à l'article 15.

3 La Banque ne peut financer aucune action sur le territoire d'un membre si ce membre s'y oppose.

4 La Banque s'assure que chacune de ses opérations est conforme à ses politiques opérationnelle et financière, notamment et de manière non limitative en matière d'incidences environnementales et sociales.

5 Dans le cadre de l'examen d'une demande de financement, la Banque prend dûment en considération la capacité du bénéficiaire à obtenir d'une autre source des financements ou des instruments dont elle estime les modalités et conditions raisonnables pour le bénéficiaire, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents.

6 Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, la Banque prend dûment en considération la capacité

if any, will be in a position to meet their obligations under the financing contract.

7 In providing or guaranteeing financing, the financial terms, such as rate of interest and other charges and the schedule for repayment of principal shall be such as are, in the opinion of the Bank, appropriate for the financing concerned and the risk to the Bank.

8 The Bank shall place no restriction upon the procurement of goods and services from any country from the proceeds of any financing undertaken in the ordinary or special operations of the Bank.

9 The Bank shall take the necessary measures to ensure that the proceeds of any financing provided, guaranteed or participated in by the Bank are used only for the purposes for which the financing was granted and with due attention to considerations of economy and efficiency.

10 The Bank shall pay due regard to the desirability of avoiding a disproportionate amount of its resources being used for the benefit of any member.

11 The Bank shall seek to maintain reasonable diversification in its investments in equity capital. In its equity investments, the Bank shall not assume responsibility for managing any entity or enterprise in which it has an investment and shall not seek a controlling interest in the entity or enterprise concerned, except where necessary to safeguard the investment of the Bank.

Article 14 Terms and Conditions for Financing

1 In the case of loans made or participated in or loans guaranteed by the Bank, the contract shall establish, in conformity with the operating principles set forth in Article 13 and subject to the other provisions of this Agreement, the terms and conditions for the loan or the guarantee concerned. In setting such terms and conditions, the Bank shall take fully into account the need to safeguard its income and financial position.

2 Where the recipient of loans or guarantees of loans is not itself a member, the Bank may, when it deems it advisable, require that the member in whose territory the project concerned is to be carried out, or a public agency or any instrumentality of that member acceptable to the Bank, guarantee the repayment of the principal and the payment of interest and other charges on the loan in accordance with the terms thereof.

3 The amount of any equity investment shall not exceed such percentage of the equity capital of the entity or enterprise concerned as permitted under policies approved by the Board of Directors.

4 The Bank may provide financing in its operations in the currency of the country concerned, in accordance with policies that minimize currency risk.

prévisionnelle du bénéficiaire et du garant éventuel à honorer les obligations qui découlent pour eux du contrat de financement.

7 Dans le cadre de l'octroi ou de la garantie d'un financement, les modalités financières telles que taux d'intérêt et autres charges et l'échéancier de remboursement du principal sont définies de façon à être, de l'avis de la Banque, appropriées au financement considéré et aux risques encourus par la Banque.

8 Dans l'utilisation du produit d'un financement réalisé dans le cadre de ses opérations ordinaires ou spéciales, la Banque n'impose aucune restriction à l'acquisition de biens et de services au regard de leur pays de provenance.

9 La Banque prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit de tout financement accordé ou garanti par elle ou auquel elle a participé soit utilisé uniquement aux fins pour lesquelles le financement a été accordé et en tenant dûment compte des considérations d'économie et d'efficacité.

10 La Banque tient dûment compte du besoin d'éviter qu'une part disproportionnée de ses ressources soit utilisée au profit de l'un quelconque de ses membres.

11 La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable de ses prises de participation. Dans le cadre de ceux-ci, elle n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entités ou entreprises dans lesquelles elle a investi et ne cherche pas à obtenir le contrôle des entités ou entreprises concernées, sauf si cela est nécessaire pour protéger son investissement.

Article 14: Modalités et conditions des financements

1 Dans le cas des prêts accordés ou garantis par la Banque ou de ceux auxquels elle participe, le contrat stipule, conformément aux principes énoncés à l'article 13 et sous réserve des autres dispositions du présent Accord, les modalités et conditions du prêt ou de la garantie concerné. Pour définir ces modalités et conditions, la Banque prend dûment en considération la nécessité de protéger ses revenus et sa situation financière.

2 Si le bénéficiaire de prêts ou de garanties de prêts n'est pas lui-même membre, la Banque peut, si elle l'estime opportun, demander que le membre sur le territoire duquel le projet concerné doit être réalisé, un organisme public ou une autorité de ce membre acceptable pour la Banque garantisse le remboursement du principal et le versement des intérêts et autres charges afférents au prêt conformément aux modalités de celui-ci.

3 Le montant d'une prise de participation ne peut excéder le pourcentage des capitaux propres de l'entité ou entreprise concernée qui est autorisé en vertu des politiques approuvées par le Conseil d'administration.

4 La Banque peut accorder un financement dans la monnaie du pays concerné, dans le respect des politiques de minimisation des risques de change.

Article 15 Technical Assistance

1 The Bank may provide technical advice and assistance and other similar forms of assistance which serve its purpose and come within its functions.

2 Where expenditures incurred in furnishing such services are not reimbursable, the Bank shall charge such expenditures to the income of the Bank.

CHAPTER IV

Finances of the Bank

Article 16 General Powers

In addition to the powers specified elsewhere in this Agreement, the Bank shall have the powers set out below.

1 The Bank may raise funds, through borrowing or other means, in member countries or elsewhere, in accordance with the relevant legal provisions.

2 The Bank may buy and sell securities the Bank has issued or guaranteed or in which it has invested.

3 The Bank may guarantee securities in which it has invested in order to facilitate their sale.

4 The Bank may underwrite, or participate in the underwriting of, securities issued by any entity or enterprise for purposes consistent with the purpose of the Bank.

5 The Bank may invest or deposit funds not needed in its operations.

6 The Bank shall ensure that every security issued or guaranteed by the Bank shall bear on its face a conspicuous statement to the effect that it is not an obligation of any Government, unless it is in fact the obligation of a particular Government, in which case it shall so state.

7 The Bank may establish and administer funds held in trust for other parties, provided such trust funds are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank, under a trust fund framework which shall have been approved by the Board of Governors.

8 The Bank may establish subsidiary entities which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank, only with the approval of the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28.

9 The Bank may exercise such other powers and establish such rules and regulations as may be necessary or appropriate in furtherance of its purpose and functions, consistent with the provisions of this Agreement.

Article 17 Special Funds

1 The Bank may accept Special Funds which are designed to serve the purpose and come within the functions of the Bank; such Special Funds shall be resources of the Bank. The full

Article 15: Assistance technique

1 La Banque peut dispenser des conseils d'ordre technique et accorder de l'assistance technique et d'autres formes analogues d'assistance qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

2 Si les frais encourus dans le cadre de la prestation de ces services ne sont pas remboursables, ils sont imputés sur les recettes de la Banque.

CHAPITRE IV

Finances de la Banque

Article 16: Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs spécifiés par ailleurs dans le présent Accord, la Banque dispose des pouvoirs énoncés ci-après.

1 La Banque peut, par emprunt ou par d'autres moyens, lever des fonds dans les pays membres ou ailleurs conformément aux dispositions légales pertinentes.

2 La Banque peut acquérir et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a investi.

3 La Banque peut garantir les titres dans lesquels elle a investi afin d'en faciliter la vente.

4 La Banque peut, seule ou en participation, garantir l'émission de titres d'entités ou d'entreprises pour des raisons compatibles avec son objet.

5 La Banque peut placer ou mettre en dépôt les fonds non nécessaires à ses opérations.

6 La Banque veille à ce qu'il soit clairement indiqué au recto de tout titre émis ou garanti par elle que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

7 La Banque peut, conformément à un cadre applicable aux fonds en fiducie approuvé par le Conseil des gouverneurs, établir et gérer des fonds en fiducie pour d'autres parties, pour autant qu'ils correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions.

8 La Banque peut établir des filiales qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions, sous réserve d'obtenir l'approbation du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité spéciale visée à l'article 28.

9 La Banque peut exercer les autres pouvoirs et instituer les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la poursuite de son objet et à l'exercice de ses fonctions qui sont compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article 17: Fonds spéciaux

1 La Banque peut accepter des fonds spéciaux qui correspondent à son objet et relèvent de ses fonctions; ces fonds spéciaux constituent des ressources de la Banque. La totalité des frais de gestion d'un fonds spécial est imputée à celui-ci.

cost of administering any Special Fund shall be charged to that Special Fund.

2 Special Funds accepted by the Bank may be used on terms and conditions consistent with the purpose and functions of the Bank and with the agreement relating to such Funds.

3 The Bank shall adopt such special rules and regulations as may be required for the establishment, administration and use of each Special Fund. Such rules and regulations shall be consistent with the provisions of this Agreement, except for those provisions expressly applicable only to ordinary operations of the Bank.

4 The term "Special Funds resources" shall refer to the resources of any Special Fund and shall include:

- (i) funds accepted by the Bank for inclusion in any Special Fund;
- (ii) funds received in respect of loans or guarantees, and the proceeds of any equity investments, financed from the resources of any Special Fund which, under the rules and regulations of the Bank governing that Special Fund, are received by such Special Fund;
- (iii) income derived from investment of Special Funds resources; and
- (iv) any other resources placed at the disposal of any Special Fund.

Article 18 Allocation and Distribution of Net Income

1 The Board of Governors shall determine at least annually what part of the net income of the Bank shall be allocated, after making provision for reserves, to retained earnings or other purposes and what part, if any, shall be distributed to the members. Any such decision on the allocation of the Bank's net income to other purposes shall be taken by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2 The distribution referred to in the preceding paragraph shall be made in proportion to the number of shares held by each member, and payments shall be made in such manner and in such currency as the Board of Governors shall determine.

Article 19 Currencies

1 Members shall not impose any restrictions on currencies, including the receipt, holding, use or transfer by the Bank or by any recipient from the Bank, for payments in any country.

2 Whenever it shall become necessary under this Agreement to value any currency in terms of another or determine whether any currency is convertible, such valuation or determination shall be made by the Bank.

2 Les fonds spéciaux acceptés par la Banque peuvent être utilisés selon des modalités et conditions compatibles avec l'objet et les fonctions de la Banque et conformes à l'accord relatif à ces fonds.

3 La Banque adopte les règles et règlements particuliers qui sont requis pour la mise en place, la gestion et l'utilisation de chaque fonds spécial. Ces règles et règlements doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord, à l'exception des dispositions expressément applicables aux seules opérations ordinaires de la Banque.

4 L'expression « ressources de fonds spéciaux » s'entend des ressources de tout fonds spécial et comprend :

- (i) les fonds acceptés par la Banque afin d'être versés à un fonds spécial;
- (ii) les fonds reçus au titre des prêts ou des garanties et le produit des prises de participation financés par les ressources d'un fonds spécial et qui, en vertu des règles et règlements de la Banque régissant le fonds spécial concerné, sont reçus par ce fonds spécial;
- (iii) les revenus tirés du placement des ressources de fonds spéciaux; et
- (iv) toutes autres ressources mises à la disposition d'un fonds spécial.

Article 18: Affectation et répartition des revenus nets

1 Le Conseil des gouverneurs définit au moins une fois par an la part des revenus nets de la Banque à affecter, après constitution des réserves, aux bénéficiaires non distribués ou à d'autres emplois et la part à répartir éventuellement entre les membres. Toute décision d'affectation des revenus nets de la Banque à d'autres emplois est prise à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

2 La répartition visée au paragraphe précédent est proportionnelle au nombre des parts détenues par chaque membre; les versements s'effectuent sous la forme arrêtee par le Conseil des gouverneurs et dans la devise choisie par celui-ci.

Article 19: Monnaies

1 Les membres ne peuvent imposer aucune restriction portant sur les monnaies, y compris leur réception, leur détention, leur usage ou leur transfert par la Banque ou par tout bénéficiaire de celle-ci, destinées aux versements dans quelque pays que ce soit.

2 S'il est nécessaire en vertu du présent Accord d'évaluer une monnaie par rapport à une autre ou de décider si une monnaie est convertible, l'évaluation ou la décision revient à la Banque.

Article 20 Methods of Meeting Liabilities of the Bank

1 In the Bank's ordinary operations, in cases of arrears or default on loans made, participated in, or guaranteed by the Bank, and in cases of losses on equity investment or other types of financing under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11, the Bank shall take such action as it deems appropriate. The Bank shall maintain appropriate provisions against possible losses.

2 Losses arising in the Bank's ordinary operations shall be charged:

- (i) first, to the provisions referred to in paragraph 1 above;
- (ii) second, to net income;
- (iii) third, against reserves and retained earnings;
- (iv) fourth, against unimpaired paid-in capital; and
- (v) last, against an appropriate amount of the uncalled subscribed callable capital which shall be called in accordance with the provisions of paragraph 3 of Article 6.

CHAPTER V

Governance

Article 21 Structure

The Bank shall have a Board of Governors, a Board of Directors, a President, one or more Vice-Presidents, and such other officers and staff as may be considered necessary.

Article 22 Board of Governors: Composition

1 Each member shall be represented on the Board of Governors and shall appoint one Governor and one Alternate Governor. Each Governor and Alternate Governor shall serve at the pleasure of the appointing member. No Alternate Governor may vote except in the absence of his principal.

2 At each of its annual meetings, the Board shall elect one of the Governors as Chairman who shall hold office until the election of the next Chairman.

3 Governors and Alternate Governors shall serve as such without remuneration from the Bank, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 20: Moyens d'honorer les engagements de la Banque

1 Dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, en cas d'arriérés ou de défaillance portant sur des prêts accordés ou garantis par la Banque ou auxquels celle-ci a participé et en cas de pertes sur les prises de participation ou autres types de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), la Banque prend les décisions qu'elle estime appropriées. La Banque constitue des provisions adéquates pour couvrir les pertes éventuelles.

2 Les pertes survenant dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque sont imputées :

- (i) en premier lieu, sur les provisions visées au paragraphe 1 ci-dessus;
- (ii) en deuxième lieu, sur les revenus nets;
- (iii) en troisième lieu, sur les réserves et bénéfices non distribués;
- (iv) en quatrième lieu, sur le capital libéré net d'obligations; et
- (v) en dernier lieu, sur un montant adéquat du capital souscrit sujet à appel qui n'a pas fait l'objet d'appel, lequel donne lieu à appel conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Gouvernance

Article 21: Structure

La Banque est dotée d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de tous autres cadres et employés estimés nécessaires.

Article 22: Conseil des gouverneurs: composition

1 Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Chaque gouverneur ou gouverneur suppléant est révocable au gré du membre qui le nomme. Un gouverneur suppléant ne peut voter qu'en l'absence du gouverneur titulaire.

2 Lors de chacune de ses réunions annuelles, le Conseil élit l'un des gouverneurs à sa présidence; le président du Conseil des gouverneurs reste en fonctions jusqu'à l'élection du président suivant.

3 Les gouverneurs et gouverneurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque; celle-ci peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 23 Board of Governors: Powers

1 All the powers of the Bank shall be vested in the Board of Governors.

2 The Board of Governors may delegate to the Board of Directors any or all its powers, except the power to:

- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
- (ii) increase or decrease the authorized capital stock of the Bank;
- (iii) suspend a member;
- (iv) decide appeals from interpretations or applications of this Agreement given by the Board of Directors;
- (v) elect the Directors of the Bank and determine the expenses to be paid for Directors and Alternate Directors and remuneration, if any, pursuant to paragraph 6 of Article 25;
- (vi) elect the President, suspend or remove him from office, and determine his remuneration and other conditions of service;
- (vii) approve, after reviewing the auditors' report, the general balance sheet and the statement of profit and loss of the Bank;
- (viii) determine the reserves and the allocation and distribution of the net profits of the Bank;
- (ix) amend this Agreement;
- (x) decide to terminate the operations of the Bank and to distribute its assets; and
- (xi) exercise such other powers as are expressly assigned to the Board of Governors in this Agreement.

3 The Board of Governors shall retain full power to exercise authority over any matter delegated to the Board of Directors under paragraph 2 of this Article.

Article 24 Board of Governors: Procedure

1 The Board of Governors shall hold an annual meeting and such other meetings as may be provided for by the Board of Governors or called by the Board of Directors. Meetings of the Board of Governors shall be called by the Board of Directors whenever requested by five (5) members of the Bank.

2 A majority of the Governors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Governors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

3 The Board of Governors shall by regulation establish procedures whereby the Board of Directors may obtain a vote of the Governors on a specific question without a meeting and

Article 23: Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1 Tous les pouvoirs de la Banque sont conférés au Conseil des gouverneurs.

2 Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir :

- (i) d'admettre de nouveaux membres et de définir les conditions de leur admission;
- (ii) d'augmenter ou de réduire le capital social autorisé de la Banque;
- (iii) de suspendre un membre;
- (iv) de statuer sur les recours contre les interprétations ou applications du présent Accord faites par le Conseil d'administration;
- (v) d'élire les administrateurs de la Banque et de déterminer les frais à rembourser aux administrateurs et administrateurs suppléants et leur rémunération éventuelle conformément à l'article 25, paragraphe 6;
- (vi) d'élire le président, de le suspendre ou de le relever de ses fonctions et de déterminer sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions;
- (vii) d'approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque;
- (viii) de déterminer le montant des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la Banque;
- (ix) de modifier le présent Accord;
- (x) de décider de mettre fin aux opérations de la Banque et d'en répartir les actifs; et
- (xi) d'exercer les autres pouvoirs expressément conférés par le présent Accord au Conseil des gouverneurs.

3 Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité sur toute question qu'il a déléguée au Conseil d'administration en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 24: Le Conseil des gouverneurs: procédure

1 Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et peut également se réunir de sa propre initiative ou sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil des gouverneurs est convoqué par le Conseil d'administration à la demande de cinq (5) membres de la Banque.

2 Le quorum des réunions du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité des gouverneurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3 Le Conseil des gouverneurs établit, par règlement, des procédures permettant au Conseil d'administration de recueillir le vote des gouverneurs sur une question donnée sans les

provide for electronic meetings of the Board of Governors in special circumstances.

4 The Board of Governors, and the Board of Directors to the extent authorized, may establish such subsidiary entities, and adopt such rules and regulations, as may be necessary or appropriate to conduct the business of the Bank.

Article 25 Board of Directors: Composition

1 The Board of Directors shall be composed of twelve (12) members who shall not be members of the Board of Governors, and of whom:

- (i)** nine (9) shall be elected by the Governors representing regional members; and
- (ii)** three (3) shall be elected by the Governors representing non-regional members.

Directors shall be persons of high competence in economic and financial matters and shall be elected in accordance with Schedule B. Directors shall represent members whose Governors have elected them as well as members whose Governors assign their votes to them.

2 The Board of Governors shall, from time to time, review the size and composition of the Board of Directors, and may increase or decrease the size or revise the composition as appropriate, by a Super Majority vote as provided in Article 28.

3 Each Director shall appoint an Alternate Director with full power to act for him when he is not present. The Board of Governors shall adopt rules enabling a Director elected by more than a specified number of members to appoint an additional Alternate Director.

4 Directors and Alternate Directors shall be nationals of member countries. No two or more Directors may be of the same nationality nor may any two or more Alternate Directors be of the same nationality. Alternate Directors may participate in meetings of the Board but may vote only when the Alternate Director is acting in place of the Director.

5 Directors shall hold office for a term of two (2) years and may be re-elected:

- (a)** Directors shall continue in office until their successors shall have been chosen and assumed office.
- (b)** If the office of a Director becomes vacant more than one hundred and eighty (180) days before the end of his term, a successor shall be chosen in accordance with Schedule B, for the remainder of the term, by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast by such Governors shall be required for such election. The Governors who elected a Director may similarly choose a successor if the office of a Director becomes vacant one hundred and eighty (180) days or less before the end of his term.

convoquer en assemblée et, dans des circonstances particulières, d'organiser des réunions électroniques du Conseil des gouverneurs.

4 Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé, peuvent établir des filiales et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à l'exercice des activités de la Banque.

Article 25: Le Conseil d'administration : composition

1 Le Conseil d'administration se compose de douze (12) membres qui ne doivent pas être membres du Conseil des gouverneurs et dont :

- (i)** neuf (9) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux; et
- (ii)** trois (3) sont élus par les gouverneurs qui représentent les membres non-régionaux.

Les administrateurs sont des personnes hautement compétentes en matière économique et financière ; ils sont élus conformément aux règles de l'Annexe B. Ils représentent les membres dont les gouverneurs les ont élus ainsi que ceux dont les gouverneurs leur attribuent leurs voix.

2 Le Conseil des gouverneurs réexamine, de temps à autre, le nombre des membres du Conseil d'administration et sa composition; il peut augmenter ou réduire le nombre de ses membres ou modifier sa composition en tant que de besoin par vote à la majorité qualifiée visée à l'article 28.

3 Chaque administrateur nomme un administrateur suppléant pleinement habilité à agir en son nom en son absence. Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un administrateur élu par un nombre de membres supérieur à un nombre donné de nommer un administrateur suppléant supplémentaire.

4 Les administrateurs et administrateurs suppléants sont des ressortissants des pays membres. Deux ou plusieurs administrateurs ne peuvent pas posséder la même nationalité, non plus que deux ou plusieurs administrateurs suppléants. Les administrateurs suppléants peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'administration; ils ne peuvent toutefois voter que lorsqu'ils agissent en lieu et place d'un administrateur.

5 Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans; les administrateurs peuvent être réélus :

- (a)** Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et soient entrés en fonctions.
- (b)** Si un poste d'administrateur devient vacant plus de cent quatre-vingts (180) jours avant la fin de son mandat, un successeur est choisi pour le reliquat dudit mandat, conformément aux règles de l'Annexe B, par les gouverneurs qui ont élu l'administrateur précédent. La majorité des voix desdits gouverneurs est requise pour cette élection. Les gouverneurs qui ont élu un administrateur ont, de même, la possibilité de choisir un successeur si un poste d'administrateur devient vacant cent quatre-vingts (180) jours ou moins avant la fin de son mandat.

(c) While the office of a Director remains vacant, an Alternate Director of the former Director shall exercise the powers of the latter, except that of appointing an Alternate Director.

6 Directors and Alternate Directors shall serve without remuneration from the Bank, unless the Board of Governors shall decide otherwise, but the Bank may pay them reasonable expenses incurred in attending meetings.

Article 26 Board of Directors: Powers

The Board of Directors shall be responsible for the direction of the general operations of the Bank and, for this purpose, shall, in addition to the powers assigned to it expressly by this Agreement, exercise all the powers delegated to it by the Board of Governors, and in particular:

- (i)** prepare the work of the Board of Governors;
- (ii)** establish the policies of the Bank, and, by a majority representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, take decisions on major operational and financial policies and on delegation of authority to the President under Bank policies;
- (iii)** take decisions concerning operations of the Bank under paragraph 2 of Article 11, and, by a majority representing not less than three-fourths of the total voting power of the members, decide on the delegation of such authority to the President;
- (iv)** supervise the management and the operation of the Bank on a regular basis, and establish an oversight mechanism for that purpose, in line with principles of transparency, openness, independence and accountability;
- (v)** approve the strategy, annual plan and budget of the Bank;
- (vi)** appoint such committees as deemed advisable; and
- (vii)** submit the audited accounts for each financial year for approval of the Board of Governors.

Article 27 Board of Directors: Procedure

1 The Board of Directors shall meet as often as the business of the Bank may require, periodically throughout the year. The Board of Directors shall function on a non-resident basis except as otherwise decided by the Board of Governors by a Super Majority vote as provided in Article 28. Meetings may be called by the Chairman or whenever requested by three (3) Directors.

2 A majority of the Directors shall constitute a quorum for any meeting of the Board of Directors, provided such majority represents not less than two-thirds of the total voting power of the members.

(c) Durant la vacance d'un poste d'administrateur, ses pouvoirs sont exercés par l'un de ses suppléants, à l'exception du pouvoir de nommer un administrateur suppléant.

6 Les administrateurs et administrateurs suppléants exercent leurs fonctions sans percevoir aucune rémunération de la Banque, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs; la Banque peut toutefois les défrayer, dans une limite raisonnable, des dépenses encourues du fait de leur présence aux réunions.

Article 26: Le Conseil d'administration : pouvoirs

Le Conseil d'administration est responsable de la direction des activités générales de la Banque; à cette fin, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent Accord, il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des gouverneurs, et en particulier :

- (i)** prépare les travaux du Conseil des gouverneurs;
- (ii)** définit les politiques de la Banque et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, adopte les décisions relatives aux principales politiques opérationnelles et financières et à toute délégation de pouvoirs en faveur du président au titre des politiques de la Banque;
- (iii)** adopte les décisions relatives aux opérations de la Banque visées à l'article 11, paragraphe 2, et, à la majorité d'au moins trois quarts du total des voix des membres, statue sur toute délégation des pouvoirs correspondants en faveur du président;
- (iv)** supervise régulièrement la gestion et le fonctionnement de la Banque et établit à cette fin un mécanisme de surveillance conforme aux principes de transparence, d'ouverture, d'indépendance et de responsabilité;
- (v)** approuve la stratégie, le plan annuel et le budget de la Banque;
- (vi)** établit les comités estimés nécessaires; et
- (vii)** soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs les comptes audités de chaque exercice financier.

Article 27: Le Conseil d'administration : procédure

1 Le Conseil d'administration se réunit périodiquement tout au long de l'année, aussi souvent que les activités de la Banque le nécessitent. Le Conseil d'administration fonctionne de façon non-résidente, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée visée à l'article 28. Il peut être convoqué par le président du Conseil des gouverneurs ou à la demande de trois (3) administrateurs.

2 Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par la majorité des administrateurs pour autant que cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix des membres.

3 The Board of Governors shall adopt regulations under which, if there is no Director of its nationality, a member may send a representative to attend, without right to vote, any meeting of the Board of Directors when a matter particularly affecting that member is under consideration.

4 The Board of Directors shall establish procedures whereby the Board can hold an electronic meeting or vote on a matter without holding a meeting.

Article 28 Voting

1 The total voting power of each member shall consist of the sum of its basic votes, share votes and, in the case of a Founding Member, its Founding Member votes.

(i) The basic votes of each member shall be the number of votes that results from the equal distribution among all the members of twelve (12) per cent of the aggregate sum of the basic votes, share votes and Founding Member votes of all the members.

(ii) The number of the share votes of each member shall be equal to the number of shares of the capital stock of the Bank held by that member.

(iii) Each Founding Member shall be allocated six hundred (600) Founding Member votes.

In the event a member fails to pay any part of the amount due in respect of its obligations in relation to paid-in shares under Article 6, the number of share votes to be exercised by the member shall, as long as such failure continues, be reduced proportionately, by the percentage which the amount due and unpaid represents of the total par value of paid-in shares subscribed to by that member.

2 In voting in the Board of Governors, each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents.

(i) Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Governors shall be decided by a majority of the votes cast.

(ii) A Super Majority vote of the Board of Governors shall require an affirmative vote of two-thirds of the total number of Governors, representing not less than three-fourths of the total voting power of the members.

(iii) A Special Majority vote of the Board of Governors shall require an affirmative vote of a majority of the total number of Governors, representing not less than a majority of the total voting power of the members.

3 In voting in the Board of Directors, each Director shall be entitled to cast the number of votes to which the Governors who elected him are entitled and those to which any Governors who have assigned their votes to him, pursuant to Schedule B, are entitled.

(i) A Director entitled to cast the votes of more than one member may cast the votes for those members separately.

3 Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un membre, en l'absence d'administrateur de sa nationalité, de dépêcher un représentant afin d'assister sans droit de vote à une réunion du Conseil d'administration lorsqu'une question qui concerne particulièrement ce membre est soumise à examen.

4 Le Conseil d'administration établit des procédures permettant d'organiser une réunion électronique ou de voter sur une question sans réunion.

Article 28: Vote

1 Le total des voix de chaque membre se compose de la somme de ses voix de base, des voix attachées à ses parts et, dans le cas d'un membre fondateur, de ses voix de membre fondateur.

(i) Le nombre des voix de base de chaque membre est le nombre de voix résultant de la répartition égale entre tous les membres de douze (12) pour cent du total des voix de base, des voix attachées aux parts et des voix de membre fondateur de l'ensemble des membres.

(ii) Le nombre des voix attachées aux parts de chaque membre est égal au nombre de parts du capital social de la Banque détenues par ce membre.

(iii) Chaque membre fondateur se voit attribuer six cents (600) voix de membre fondateur.

En cas de non-versement par un membre d'une fraction quelconque du montant dû au titre de ses obligations afférentes aux parts libérées en vertu de l'article 6, le nombre de voix attachées aux parts revenant à ce membre est, tant que cette situation persiste, réduit à proportion du pourcentage de la valeur nominale totale des parts libérées souscrites par ce membre que représente le montant dû et non versé.

2 Pour tout vote du Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose du nombre de voix du membre qu'il représente.

(i) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil des gouverneurs statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

(ii) La majorité qualifiée du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des membres.

(iii) La majorité spéciale du Conseil des gouverneurs requiert un vote affirmatif de la majorité du nombre total des gouverneurs représentant au moins la majorité du total des voix des membres.

3 Pour tout vote au Conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre de voix dont disposent les gouverneurs qui l'ont élu et de celui dont disposent les gouverneurs qui lui ont attribué leurs voix conformément aux dispositions de l'Annexe B.

(i) Un administrateur qui dispose des voix de plus d'un membre peut voter séparément pour ces membres.

(ii) Except as otherwise expressly provided in this Agreement, all matters before the Board of Directors shall be decided by a majority of the votes cast.

Article 29 The President

1 The Board of Governors, through an open, transparent and merit-based process, shall elect a president of the Bank by a Super Majority vote as provided in Article 28. He shall be a national of a regional member country. The President, while holding office, shall not be a Governor or a Director or an Alternate for either.

2 The term of office of the President shall be five (5) years. He may be re-elected once. The President may be suspended or removed from office when the Board of Governors so decides by a Super Majority vote as provided in Article 28.

(a) If the office of the President for any reason becomes vacant during his term, the Board of Governors shall appoint an Acting President for a temporary period or elect a new President, in accordance with paragraph 1 of this Article.

3 The President shall be Chairman of the Board of Directors but shall have no vote, except a deciding vote in case of an equal division. He may participate in meetings of the Board of Governors but shall not vote.

4 The President shall be the legal representative of the Bank. He shall be chief of the staff of the Bank and shall conduct, under the direction of the Board of Directors, the current business of the Bank.

Article 30 Officers and Staff of the Bank

1 One or more Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President, on the basis of an open, transparent and merit-based process. A Vice-President shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank, as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, a Vice-President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

2 The President shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the officers and staff in accordance with regulations adopted by the Board of Directors, with the exception of Vice-Presidents to the extent provided in paragraph 1 above.

3 In appointing officers and staff and recommending Vice-Presidents, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and technical competence, pay due regard to the recruitment of personnel on as wide a regional geographical basis as possible.

(ii) Sauf disposition contraire expressément énoncée par le présent Accord, le Conseil d'administration statue sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 29: Le président

1 Le Conseil des gouverneurs élit un président de la Banque à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28, dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. Le président est un ressortissant d'un pays membre de la région. Pendant toute la durée de son mandat, le président ne peut être ni un gouverneur, ni un administrateur, ni un de leurs suppléants.

2 La durée du mandat du président est de cinq (5) ans. Celui-ci peut être réélu une fois. Le président peut être suspendu ou démis de ses fonctions sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

(a) Si le poste du président devient vacant pour une raison quelconque durant le mandat, le Conseil des gouverneurs nomme un président par intérim à titre temporaire ou élit un nouveau président conformément au paragraphe 1 du présent article.

3 Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas il peut voter et sa voix est alors prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, sans prendre part au vote, et préside le Conseil d'administration.

4 Le président est le représentant légal de la Banque. Il est l'autorité hiérarchique des employés de la Banque et conduit, sous la direction du Conseil d'administration, les affaires courantes de la Banque.

Article 30: Cadres et employés de la Banque

1 Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents sur recommandation du président, sur la base d'un processus ouvert, transparent et fondé sur le mérite. La durée du mandat, les pouvoirs et les fonctions de tout vice-président dans l'administration de la Banque sont déterminés par le Conseil d'administration. En l'absence du président ou en cas d'incapacité de celui-ci, un vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

2 Le président est chargé d'organiser, de nommer et de démettre de leurs fonctions les cadres et employés conformément aux règlements adoptés par le Conseil d'administration, à l'exception des vice-présidents dans la mesure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3 Pour la nomination des cadres et des employés et la recommandation des vice-présidents, le président s'attache à recruter du personnel sur la base géographique la plus large possible tout en gardant à l'esprit la nécessité primordiale de garantir les normes les plus exigeantes d'efficacité et de compétence technique.

Article 31 The International Character of the Bank

1 The Bank shall not accept Special Funds, loans or assistance that may in any way prejudice, limit, deflect or otherwise alter its purpose or functions.

2 The Bank, its President, officers and staff shall not interfere in the political affairs of any member, nor shall they be influenced in their decisions by the political character of the member concerned. Only economic considerations shall be relevant to their decisions. Such considerations shall be weighed impartially in order to achieve and carry out the purpose and functions of the Bank.

3 The President, officers and staff of the Bank, in the discharge of their offices, owe their duty entirely to the Bank and to no other authority. Each member of the Bank shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence any of them in the discharge of their duties.

CHAPTER VI

General Provisions

Article 32 Offices of the Bank

1 The principal office of the Bank shall be located in Beijing, People's Republic of China.

2 The Bank may establish agencies or offices elsewhere.

Article 33 Channel of Communication; Depositories

1 Each member shall designate an appropriate official entity with which the Bank may communicate in connection with any matter arising under this Agreement.

2 Each member shall designate its central bank, or such other institution as may be agreed upon with the Bank, as a depository with which the Bank may keep its holdings of currency of that member as well as other assets of the Bank.

3 The Bank may hold its assets with such depositories as the Board of Directors shall determine.

Article 34 Reports and Information

1 The working language of the Bank shall be English, and the Bank shall rely on the English text of this Agreement for all decisions and for interpretations under Article 54.

2 Members shall furnish the Bank with such information it may reasonably request of them in order to facilitate the performance of its functions.

Article 31 : Caractère international de la Banque

1 La Banque ne peut pas accepter de fonds spéciaux, ni de prêts ou d'assistance susceptibles de compromettre, de limiter, de détourner ou de modifier de quelque manière que ce soit son objet ou ses fonctions.

2 La Banque, son président, ses cadres et ses employés ne s'ingèrent pas dans les affaires politiques de l'un quelconque des membres de la Banque ni ne se laissent influencer dans leurs décisions par la nature politique du membre concerné. Leurs décisions sont guidées exclusivement par des considérations économiques. Ces considérations sont prises en compte de manière impartiale afin de mettre en œuvre et de réaliser l'objet et les fonctions de la Banque.

3 Dans l'exercice de leurs fonctions, le président, les cadres et les employés de la Banque ont un devoir de loyauté exclusif envers la Banque et aucune autre autorité. Chaque membre de la Banque respecte le caractère international de ce devoir et s'abstient de toute tentative d'influencer l'un ou l'autre d'entre eux dans l'exercice de ses responsabilités.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 32: Bureaux de la Banque

1 Le siège de la Banque est situé à Pékin (République populaire de Chine).

2 La Banque peut établir des agences ou des bureaux en d'autres lieux.

Article 33: Moyen de communication; dépositaires

1 Chaque membre désigne une entité officielle appropriée avec laquelle la Banque peut communiquer pour toute question relevant du présent Accord.

2 Chaque membre désigne sa banque centrale ou toute autre institution définie d'un commun accord avec la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut conserver ses avoirs dans la monnaie de ce membre ainsi que d'autres actifs de la Banque.

3 La Banque peut détenir ses actifs auprès des dépositaires définis par décision du Conseil d'administration.

Article 34: Rapports et informations

1 La langue de travail de la Banque est l'anglais et la Banque se repose sur le texte anglais du présent Accord pour toute décision et toute interprétation au titre de l'article 54.

2 Les membres fournissent à la Banque les informations que celle-ci peut raisonnablement leur demander afin de faciliter l'exercice de ses fonctions.

3 The Bank shall transmit to its members an annual report containing an audited statement of its accounts and shall publish such report. It shall also transmit quarterly to its members a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

4 The Bank shall establish a policy on the disclosure of information in order to promote transparency in its operations. The Bank may publish such reports as it deems desirable in the carrying out of its purpose and functions.

Article 35 Cooperation with Members and International Organizations

1 The Bank shall work in close cooperation with all its members, and, in such manner as it may deem appropriate within the terms of this Agreement, with other international financial institutions, and international organizations concerned with the economic development of the region or the Bank's operational areas.

2 The Bank may enter into arrangements with such organizations for purposes consistent with this Agreement, with the approval of the Board of Directors.

Article 36 References

1 References in this Agreement to Article or Schedule refer to Articles and Schedules of this Agreement, unless otherwise specified.

2 References in this Agreement to a specific gender shall be equally applicable to any gender.

CHAPTER VII

Withdrawal and Suspension of Members

Article 37 Withdrawal of Membership

1 Any member may withdraw from the Bank at any time by delivering a notice in writing to the Bank at its principal office.

2 Withdrawal by a member shall become effective, and its membership shall cease, on the date specified in its notice but in no event less than six (6) months after the date that notice has been received by the Bank. However, at any time before the withdrawal becomes finally effective, the member may notify the Bank in writing of the cancellation of its notice of intention to withdraw.

3 A withdrawing member shall remain liable for all direct and contingent obligations to the Bank to which it was subject at the date of delivery of the withdrawal notice. If the withdrawal becomes finally effective, the member shall not incur any liability for obligations resulting from operations of the

3 La Banque transmet à ses membres un rapport annuel comprenant un état financier audité de ses comptes et publie ce rapport. Elle transmet chaque trimestre à ses membres un état sommaire de sa situation financière et un compte de profits et pertes mettant en évidence le résultat de ses opérations.

4 La Banque adopte une politique de divulgation d'informations afin de promouvoir la transparence de ses opérations. La Banque peut publier les rapports qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de son objet et de ses fonctions.

Article 35: Coopération avec les membres et les organisations internationales

1 La Banque travaille en étroite coopération avec tous ses membres et, de la manière qu'elle juge appropriée dans le respect du présent Accord, avec d'autres institutions financières internationales et organisations internationales concernées par le développement économique de la région ou des zones dans lesquelles la Banque opère.

2 La Banque peut conclure des arrangements avec ces organisations à des fins compatibles avec le présent Accord et avec l'accord du Conseil d'administration.

Article 36: Références

1 Dans le présent Accord, sauf indication contraire, toute référence à un article ou à une annexe renvoie aux articles ou aux annexes du présent Accord.

2 Dans le présent Accord, toute référence à un genre donné s'applique également à tout autre genre.

CHAPITRE VII

Retrait et suspension des membres

Article 37: Retrait d'un membre

1 Tout membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant un préavis écrit à la Banque à son siège.

2 Le retrait du membre prend effet et sa qualité de membre cesse à la date indiquée dans le préavis mais en aucun cas moins de six (6) mois après la date de réception du préavis par la Banque. Cependant, à tout moment avant que le retrait ne prenne effet définitivement, le membre peut notifier à la Banque par écrit l'annulation de son préavis de retrait.

3 Le membre qui se retire demeure responsable de tous ses engagements directs et conditionnels envers la Banque auxquels il était tenu à la date de remise du préavis de retrait. Si le retrait prend effet définitivement, le membre n'encourt aucune responsabilité au titre d'engagements résultant

Bank effected after the date on which the withdrawal notice was received by the Bank.

Article 38 Suspension of Membership

1 If a member fails to fulfill any of its obligations to the Bank, the Board of Governors may suspend such member by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2 The member so suspended shall automatically cease to be a member one (1) year from the date of its suspension, unless the Board of Governors decides by a Super Majority vote as provided in Article 28 to restore the member to good standing.

3 While under suspension, a member shall not be entitled to exercise any rights under this Agreement, except the right of withdrawal, but shall remain subject to all its obligations.

Article 39 Settlement of Accounts

1 After the date on which a country ceases to be a member, it shall remain liable for its direct obligations to the Bank and for its contingent liabilities to the Bank so long as any part of the loans, guarantees, equity investments or other forms of financing under paragraph 2 (vi) of Article 11 (hereinafter, other financing) contracted before it ceased to be a member is outstanding, but it shall not incur liabilities with respect to loans, guarantees, equity investments or other financing entered into thereafter by the Bank nor share either in the income or the expenses of the Bank.

2 At the time a country ceases to be a member, the Bank shall arrange for the repurchase of such country's shares by the Bank as a part of the settlement of accounts with such country in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article. For this purpose, the repurchase price of the shares shall be the value shown by the books of the Bank on the date the country ceases to be a member.

3 The payment for shares repurchased by the Bank under this Article shall be governed by the following conditions:

(i) Any amount due to the country concerned for its shares shall be withheld so long as that country, its central bank or any of its agencies, instrumentalities or political subdivisions remains liable, as borrower, guarantor or other contracting party with respect to equity investment or other financing, to the Bank and such amount may, at the option of the Bank, be applied on any such liability as it matures. No amount shall be withheld on account of the contingent liability of the country for future calls on its subscription for shares in accordance with paragraph 3 of Article 6. In any event, no amount due to a member for its shares shall be paid until six (6) months after the date on which the country ceases to be a member.

(ii) Payments for shares may be made from time to time, upon surrender of the corresponding stock certificates by the country concerned, to the extent by which the amount due as the repurchase price in accordance with paragraph 2 of this Article exceeds the aggregate

d'opérations effectuées par la Banque après la date de réception par celle-ci du préavis de retrait.

Article 38: Suspension d'un membre

1 Si un membre n'honore pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut suspendre ce membre à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2 Le membre suspendu cesse automatiquement d'être membre un (1) an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide de rétablir le membre dans ses droits, à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

3 Pendant qu'il est suspendu, le membre n'est pas autorisé à exercer l'un quelconque de ses droits en vertu du présent Accord, à l'exception du droit de retrait, mais reste tenu d'honorer toutes ses obligations.

Article 39: Apurement des comptes

1 Après la date à laquelle un pays cesse d'être membre, celui-ci demeure responsable de ses engagements directs et de ses engagements conditionnels envers la Banque tant que figure au bilan une partie des prêts, garanties, prises de participation ou toute autre forme de financement visée à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi) (ci-après dénommés « autres financements ») contractés avant qu'il ne cesse d'être membre, mais il n'encourt aucune responsabilité pour les prêts, garanties, prises de participation ou autres financements contractés ultérieurement par la Banque, et ne participe ni aux revenus ni aux dépenses de la Banque.

2 Lorsqu'un pays cesse d'être membre, la Banque organise le rachat par elle des parts de ce pays dans le cadre de l'apurement des comptes avec celui-ci, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. À cet effet, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur telle qu'elle ressort des livres de la Banque à la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

3 Le paiement des parts rachetées par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :

(i) Toute somme due au pays concerné au titre de ses parts est retenue aussi longtemps que ce pays, sa banque centrale ou l'une quelconque de ses agences, administrations et subdivisions politiques demeure redevable envers la Banque, en tant qu'emprunteur, garant ou partie contractante de toute autre nature au titre d'une prise de participation ou d'autres financements; si la Banque le souhaite, cette somme peut être déduite de la dette devenue exigible. Aucune somme n'est retenue au titre des obligations conditionnelles du pays pour de futurs appels à souscription de parts conformément à l'article 6, paragraphe 3. En tout état de cause, aucune somme due à un membre pour ses parts n'est payée moins de six (6) mois après la date à laquelle le pays cesse d'être membre.

(ii) Les paiements pour des parts peuvent être effectués par acomptes, sur remise du certificat d'action correspondant par le pays concerné, pour autant que la somme correspondant au prix de rachat conformément

amount of liabilities, on loans, guarantees, equity investments and other financing referred to in sub-paragraph (i) of this paragraph, until the former member has received the full repurchase price.

(iii) Payments shall be made in such available currencies as the Bank determines, taking into account its financial position.

(iv) If losses are sustained by the Bank on any loans, guarantees, equity investments or other financing which were outstanding on the date when a country ceased to be a member and the amount of such losses exceeds the amount of the reserve provided against losses on that date, the country concerned shall repay, upon demand, the amount by which the repurchase price of its shares would have been reduced if the losses had been taken into account when the repurchase price was determined. In addition, the former member shall remain liable on any call for unpaid subscriptions in accordance with paragraph 3 of Article 6, to the same extent that it would have been required to respond if the impairment of capital had occurred and the call had been made at the time the repurchase price of its shares was determined.

4 If the Bank terminates its operations pursuant to Article 41 within six (6) months of the date upon which any country ceases to be a member, all rights of the country concerned shall be determined in accordance with the provisions of Articles 41 to 43. Such country shall be considered as still a member for purposes of such Articles but shall have no voting rights.

CHAPTER VIII

Suspension and Termination of Operations of the Bank

Article 40 Temporary Suspension of Operations

In an emergency, the Board of Directors may temporarily suspend operations in respect of new loans, guarantees, equity investment and other forms of financing under sub-paragraph 2 (vi) of Article 11, pending an opportunity for further consideration and action by the Board of Governors.

Article 41 Termination of Operations

1 The Bank may terminate its operations by a resolution of the Board of Governors approved by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2 After such termination, the Bank shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of its assets and settlement of its obligations.

au paragraphe 2 du présent article, excède le montant global des engagements au titre de prêts, de garanties, de prises de participation et d'autres financements visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe, jusqu'à ce que l'ancien membre ait reçu la totalité du prix de rachat.

(iii) Les paiements sont effectués dans les monnaies qui sont à la disposition de la Banque et qu'elle détermine en tenant compte de sa situation financière.

(iv) Si la Banque subit des pertes sur des prêts, garanties, prises de participation ou autres financements figurant à son bilan à la date à laquelle le pays cesse d'être membre et que le montant de ces pertes excède le montant de la réserve pour pertes à cette date, le pays concerné rembourse, sur demande, le montant à hauteur duquel le prix de rachat de ses parts aurait été réduit si les pertes avaient été prises en compte à la date de détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien membre reste redevable de tout appel à souscription non libérée conformément à l'article 6, paragraphe 3, dans la même mesure qu'il aurait été tenu d'y répondre si l'insuffisance des capitaux propres et l'appel étaient intervenus à la date de détermination du prix de rachat de ses parts.

4 Si la Banque met fin à ses opérations conformément à l'article 41 dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un pays cesse d'être membre, tous les droits du pays concerné sont déterminés conformément aux dispositions des articles 41 à 43. Ce pays est considéré comme étant toujours membre aux fins de ces articles mais n'a pas le droit de vote.

CHAPITRE VIII

Suspension et cessation des opérations de la Banque

Article 40: Suspension temporaire des opérations

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations relatives aux nouveaux prêts, garanties, prises de participation et autres formes de financement visés à l'article 11, paragraphe 2, alinéa (vi), en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité de procéder à un examen approfondi et de prendre des mesures.

Article 41: Cessation des opérations

1 La Banque peut mettre fin à ses opérations sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2 Une fois cette cessation décidée, la Banque met fin immédiatement à toutes ses activités, à l'exception de celles qui sont liées à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de ses actifs ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 42 Liability of Members and Payments of Claims

1 In the event of termination of the operation of the Bank, the liability of all members for uncalled subscriptions to the capital stock of the Bank and in respect of the depreciation of their currencies shall continue until all claims of creditors, including all contingent claims, shall have been discharged.

2 All creditors holding direct claims shall first be paid out of the assets of the Bank and then out of payments to the Bank or unpaid or callable subscriptions. Before making any payments to creditors holding direct claims, the Board of Directors shall make such arrangements as are necessary, in its judgment, to ensure a pro rata distribution among holders of direct and contingent claims.

Article 43 Distribution of Assets

1 No distribution of assets shall be made to members on account of their subscriptions to the capital stock of the Bank until:

- (i) all liabilities to creditors have been discharged or provided for; and
- (ii) the Board of Governors has decided, by a Super Majority vote as provided in Article 28, to make such distribution.

2 Any distribution of the assets of the Bank to the members shall be in proportion to the capital stock held by each member and shall be effected at such times and under such conditions as the Bank shall deem fair and equitable. The shares of assets distributed need not be uniform as to type of asset. No member shall be entitled to receive its share in such a distribution of assets until it has settled all of its obligations to the Bank.

3 Any member receiving assets distributed pursuant to this Article shall enjoy the same rights with respect to such assets as the Bank enjoyed prior to their distribution.

CHAPTER IX

Status, Immunities, Privileges and Exemptions

Article 44 Purposes of Chapter

1 To enable the Bank to fulfill its purpose and carry out the functions entrusted to it, the status, immunities, privileges and exemptions set forth in this Chapter shall be accorded to the Bank in the territory of each member.

Article 42: Responsabilité des membres et liquidation des créances

1 En cas de cessation des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les membres au regard des souscriptions non appelées au capital social de la Banque et de la dépréciation de leurs devises est maintenue jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.

2 Tous les créanciers détenant des créances directes sont payés en premier lieu sur les avoirs de la Banque, puis sur les paiements adressés à la Banque ou sur les souscriptions non libérées ou sujettes à appel. Avant de payer les créanciers détenant des créances directes, le Conseil d'administration prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les titulaires de créances directes et conditionnelles.

Article 43: Distribution des actifs

1 Les actifs ne sauraient être distribués entre les membres à raison de leur souscription au capital social de la Banque tant que :

- (i) tous les engagements envers les créanciers n'ont pas été honorés ou provisionnés; et que
- (ii) le Conseil des gouverneurs n'a pas décidé de procéder à cette distribution à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2 Toute distribution des actifs de la Banque entre les membres se fait au prorata du capital social détenu par chaque membre et à la date et dans les conditions que la Banque estime justes et équitables. Les parts d'actifs distribués ne doivent pas nécessairement être uniformes quant à la catégorie d'actifs. Aucun membre n'a le droit de recevoir sa part dans la distribution des actifs s'il n'est pas à jour de l'ensemble de ses engagements envers la Banque.

3 Tout membre recevant des actifs distribués conformément au présent article bénéficie des mêmes droits au titre de ces avoirs que ceux dont bénéficiait la Banque avant leur distribution.

CHAPITRE IX

Statut, immunités, privilèges et exonérations

Article 44: Objets du chapitre

1 Pour permettre à la Banque de poursuivre son objet et d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, les statut, immunités, privilèges et exonérations définis dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque membre.

2 Each member shall promptly take such action as is necessary to make effective in its own territory the provisions set forth in this Chapter and shall inform the Bank of the action which it has taken.

Article 45 Status of the Bank

The Bank shall possess full juridical personality and, in particular, the full legal capacity:

- (i)** to contract;
- (ii)** to acquire, and dispose of, immovable and movable property;
- (iii)** to institute and respond to legal proceedings; and
- (iv)** to take such other action as may be necessary or useful for its purpose and activities.

Article 46 Immunity from Judicial Proceedings

1 The Bank shall enjoy immunity from every form of legal process, except in cases arising out of or in connection with the exercise of its powers to raise funds, through borrowings or other means, to guarantee obligations, or to buy and sell or underwrite the sale of securities, in which cases actions may be brought against the Bank only in a court of competent jurisdiction in the territory of a country in which the Bank has an office, or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, no action shall be brought against the Bank by any member, or by any agency or instrumentality of a member, or by any entity or person directly or indirectly acting for or deriving claims from a member or from any agency or instrumentality of a member. Members shall have recourse to such special procedures for the settlement of controversies between the Bank and its members as may be prescribed in this Agreement, in the by-laws and regulations of the Bank, or in the contracts entered into with the Bank.

3 Property and assets of the Bank shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the Bank.

Article 47 Immunity of Assets and Archives

1 Property and assets of the Bank, wheresoever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of taking or foreclosure by executive or legislative action.

2 The archives of the Bank, and, in general, all documents belonging to it, or held by it, shall be inviolable, wheresoever located and by whomsoever held.

2 Chaque membre prend rapidement les mesures nécessaires pour rendre effectives sur son propre territoire les dispositions énoncées dans le présent chapitre et informe la Banque des mesures qu'il a prises.

Article 45: Statut de la Banque

La Banque est dotée de la pleine personnalité morale et, en particulier, de la pleine capacité juridique :

- (i)** de conclure des contrats;
- (ii)** d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
- (iii)** d'ester et de se défendre en justice; et
- (iv)** de prendre toutes les autres mesures nécessaires ou utiles aux fins de son objet et de ses activités.

Article 46: Immunité de procédure judiciaire

1 La Banque jouit de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire, sauf dans les cas résultant ou découlant de l'exercice de son pouvoir de lever des fonds, par emprunt ou par tout autre moyen, de garantir des obligations, ou d'acheter ou de vendre des titres ou d'en garantir l'émission, auquel cas une action ne peut être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays dans lequel la Banque dispose d'un bureau ou a nommé un agent aux fins de la réception de toute assignation en justice ou d'une sommation, ou a émis ou garanti des titres.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, aucune action ne peut être intentée contre la Banque par un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou par une entité ou une personne agissant directement ou indirectement pour un membre, un organisme ou une autorité d'un membre, ou détenant une créance à leur égard. Les membres ont recours, pour le règlement des litiges entre la Banque et ses membres, aux procédures spéciales prévues dans le présent Accord, dans les règlements et règles de la Banque, ou dans les contrats conclus avec la Banque.

3 Aucun des biens et actifs de la Banque, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et leur détenteur, ne peut faire l'objet de saisie, de saisie-arrêt ou d'exécution avant le prononcé d'un jugement définitif à l'encontre de la Banque.

Article 47: Immunité des actifs et des archives

1 Les biens et actifs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte ou de forclusion exécutive ou législative.

2 Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient.

Article 48 Freedom of Assets from Restrictions

To the extent necessary to carry out the purpose and functions of the Bank effectively, and subject to the provisions of this Agreement, all property and assets of the Bank shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature.

Article 49 Privilege for Communications

Official communications of the Bank shall be accorded by each member the same treatment that it accords to the official communications of any other member.

Article 50 Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Directors, Alternates, the President, Vice-Presidents and other officers and employees of the Bank, including experts and consultants performing missions or services for the Bank:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the Bank waives the immunity and shall enjoy inviolability of all their official papers, documents and records;
- (ii) where they are not local citizens or nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange regulations, as are accorded by members to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by members to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

Article 51 Exemption from Taxation

1 The Bank, its assets, property, income and its operations and transactions pursuant to this Agreement, shall be exempt from all taxation and from all customs duties. The Bank shall also be exempt from any obligation for the payment, withholding or collection of any tax or duty.

2 No tax of any kind shall be levied on or in respect of salaries, emoluments and expenses, as the case may be, paid by the Bank to Directors, Alternate Directors, the President, Vice-Presidents and other officers or employees of the Bank, including experts and consultants performing missions or services for the Bank, except where a member deposits with its instrument of ratification, acceptance, or approval a declaration that such member retains for itself and its political subdivisions the right to tax salaries, and emoluments, as the

Article 48: Exemption des actifs de toute restriction

Dans la mesure où cela est nécessaire pour poursuivre l'objet et exercer les fonctions de la Banque efficacement, et sous réserve des dispositions du présent Accord, aucun des biens et actifs de la Banque ne peut faire l'objet de restrictions, de règlements, de contrôles et de moratoires de quelque nature que ce soit.

Article 49: Privilèges de communications

Chaque membre accorde aux communications officielles de la Banque le même traitement que celui qu'il accorde aux communications officielles des autres membres.

Article 50: Immunités et privilèges des cadres et des employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, le président, les vice-présidents et les autres cadres et employés de la Banque, y compris les experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque :

- (i) jouissent de l'immunité contre toute forme de procédure judiciaire pour les actions menées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sauf si la Banque lève leur immunité, et bénéficient de l'inviolabilité de tous leurs documents et dossiers officiels;
- (ii) s'ils ne sont pas des citoyens ou des ressortissants du pays concerné, bénéficient des mêmes immunités au regard des restrictions à l'immigration, des obligations d'enregistrement des étrangers et des obligations du service national, ainsi que des mêmes facilités au regard de la législation sur les changes, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres; et
- (iii) bénéficient du même traitement, au regard des facilités de déplacement, que celles que les membres accordent aux représentants, cadres et employés de rang comparable des autres membres.

Article 51: Exonération fiscales

1 La Banque, ses avoirs, biens et revenus et ses opérations et transactions conformément au présent Accord sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque est également exonérée de toute obligation de paiement, de prélèvement ou de collecte d'impôts ou de droits de douane.

2 Aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est prélevé sur les salaires, les émoluments et les frais que la Banque verse, selon le cas, aux administrateurs, administrateurs suppléants, au président, aux vice-présidents et aux autres cadres ou employés de la Banque, y compris aux experts et consultants exécutant des missions ou des services pour la Banque, ou au titre de ces salaires, émoluments ou frais, à moins qu'un membre ne dépose, avec son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration selon

case may be, paid by the Bank to citizens or nationals of such member.

3 No tax of any kind shall be levied on any obligation or security issued by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is issued by the Bank; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the place or currency in which it is issued, made payable or paid, or the location of any office or place of business maintained by the Bank.

4 No tax of any kind shall be levied on any obligation or security guaranteed by the Bank, including any dividend or interest thereon, by whomsoever held:

- (i) which discriminates against such obligation or security solely because it is guaranteed by the Bank; or
- (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Bank.

Article 52 Waivers

1 The Bank at its discretion may waive any of the privileges, immunities and exemptions conferred under this Chapter in any case or instance, in such manner and upon such conditions as it may determine to be appropriate in the best interests of the Bank.

CHAPTER X

Amendment, Interpretation and Arbitration

Article 53 Amendments

1 This Agreement may be amended only by a resolution of the Board of Governors approved by a Super Majority vote as provided in Article 28.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the unanimous agreement of the Board of Governors shall be required for the approval of any amendment modifying:

- (i) the right to withdraw from the Bank;
- (ii) the limitations on liability provided in paragraphs 3 and 4 of Article 7; and
- (iii) the rights pertaining to purchase of capital stock provided in paragraph 4 of Article 5.

3 Any proposal to amend this Agreement, whether emanating from a member or the Board of Directors, shall be

laquelle il se réserve le droit, pour lui ou pour ses subdivisions politiques, d'imposer les salaires et les émoluments, selon le cas, que la Banque verse aux citoyens ou ressortissants de ce membre.

3 Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres émis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

- (i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est émis par la Banque; ou
- (ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu ou la devise dans laquelle cette obligation ou ce titre est émis, payable ou payé, ou le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

4 Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne peut être prélevé sur les obligations ou titres garantis par la Banque, y compris les dividendes ou intérêts y afférents, quel qu'en soit le détenteur :

- (i) s'il instaure une discrimination contre cette obligation ou ce titre du seul fait qu'il est garanti par la Banque; ou
- (ii) si la seule base juridictionnelle de cette imposition est le lieu d'un bureau ou établissement de la Banque.

Article 52: Renonciation aux privilèges, immunités et exonérations

1 La Banque peut, à sa discrétion, renoncer aux privilèges, immunités et exonérations accordés en vertu du présent chapitre dans tous les cas où elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de la Banque, et de la manière et dans les conditions qu'elle juge appropriées.

CHAPITRE X

Amendement, interprétation et arbitrage

Article 53: Amendements

1 Le présent Accord ne peut être amendé que sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité qualifiée des voix visée à l'article 28.

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'accord unanime du Conseil des gouverneurs est requis pour l'approbation de tout amendement modifiant :

- (i) le droit de se retirer de la Banque;
- (ii) les limites à la responsabilité visées à l'article 7, paragraphes 3 et 4; et
- (iii) les droits relatifs à l'achat du capital social, visés à l'article 5, paragraphe 4.

3 Toute proposition d'amendement du présent Accord, émanant d'un membre ou du Conseil d'administration, est

communicated to the Chairman of the Board of Governors, who shall bring the proposal before the Board of Governors. When an amendment has been adopted, the Bank shall so certify in an official communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members three (3) months after the date of the official communication unless the Board of Governors specifies therein a different period.

Article 54 Interpretation

1 Any question of interpretation or application of the provisions of this Agreement arising between any member and the Bank, or between two or more members of the Bank, shall be submitted to the Board of Directors for decision. If there is no Director of its nationality on that Board, a member particularly affected by the question under consideration shall be entitled to direct representation in the Board of Directors during such consideration; the representative of such member shall, however, have no vote. Such right of representation shall be regulated by the Board of Governors.

2 In any case where the Board of Directors has given a decision under paragraph 1 of this Article, any member may require that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Pending the decision of the Board of Governors, the Bank may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board of Directors.

Article 55 Arbitration

If a disagreement should arise between the Bank and a country which has ceased to be a member, or between the Bank and any member after adoption of a resolution to terminate the operations of the Bank, such disagreement shall be submitted to arbitration by a tribunal of three arbitrators. One of the arbitrators shall be appointed by the Bank, another by the country concerned, and the third, unless the parties otherwise agree, by the President of the International Court of Justice or such other authority as may have been prescribed by regulations adopted by the Board of Governors. A majority vote of the arbitrators shall be sufficient to reach a decision which shall be final and binding upon the parties. The third arbitrator shall be empowered to settle all questions of procedure in any case where the parties are in disagreement with respect thereto.

Article 56 Approval Deemed Given

Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Bank except under paragraph 2 of Article 53, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Bank may fix in notifying the member of the proposed act.

communiquée au président du Conseil des gouverneurs qui la soumet audit Conseil. Si un amendement a été adopté, la Banque l'atteste dans une communication officielle adressée à l'ensemble des membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres trois (3) mois après la date de leur communication officielle à moins que le Conseil des gouverneurs n'y ait spécifié une période différente.

Article 54: Interprétation

1 Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, entre l'un des membres et la Banque ou entre deux ou plusieurs membres de la Banque, est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un membre qui n'est pas représenté par un administrateur de sa nationalité, ce membre est autorisé à se faire représenter directement au Conseil d'administration pour l'examen de cette question; le représentant de ce membre ne dispose toutefois d'aucun droit de vote. Ce droit de représentation est réglementé par le Conseil des gouverneurs.

2 Dans tous les cas où le Conseil d'administration rend sa décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'un des membres peut demander que la question soit renvoyée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est définitive. Dans l'attente de la décision du Conseil des gouverneurs, la Banque peut, dans la mesure où elle le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article 55: Arbitrage

En cas de désaccord entre la Banque et un pays qui a cessé d'être membre ou entre la Banque et un membre après l'adoption d'une décision visant à mettre fin aux opérations de la Banque, celui-ci est soumis pour arbitrage à un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres est désigné par la Banque, le deuxième par le pays concerné et le troisième, sauf accord contraire entre les parties, par le président de la Cour internationale de justice ou de toute autre organisation prévue par le règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Un vote à la majorité des arbitres suffit pour prendre une décision définitive et contraignante pour les parties. Le troisième arbitre est habilité à régler toutes les questions de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

Article 56: Accord tacite

Lorsque l'accord d'un membre est requis avant que la Banque ne puisse prendre une mesure, sauf en vertu de l'article 53, paragraphe 2, l'accord est réputé avoir été donné à moins que ce membre ne présente une objection dans un délai raisonnable que la Banque peut fixer en informant le membre concerné de la mesure envisagée.

CHAPTER XI

Final Provisions

Article 57 Signature and Deposit

1 This Agreement, deposited with the Government of the People's Republic of China (hereinafter called the "Depository"), shall remain open until December 31, 2015 for signature by the Governments of countries whose names are set forth in Schedule A.

2 The Depository shall send certified copies of this Agreement to all the Signatories and other countries which become members of the Bank.

Article 58 Ratification, Acceptance or Approval

1 This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depository not later than December 31, 2016, or if necessary, until such later date as may be decided by the Board of Governors by a Special Majority vote as provided in Article 28. The Depository shall duly notify the other Signatories of each deposit and the date thereof.

2 A Signatory whose instrument of ratification, acceptance or approval is deposited before the date on which this Agreement enters into force, shall become a member of the Bank, on that date. Any other Signatory which complies with the provisions of the preceding paragraph, shall become a member of the Bank on the date on which its instrument of ratification, acceptance or approval is deposited.

Article 59 Entry into Force

This Agreement shall enter into force when instruments of ratification, acceptance or approval have been deposited by at least ten (10) Signatories whose initial subscriptions, as set forth in Schedule A to this Agreement, in the aggregate comprise not less than fifty (50) per cent of total of such subscriptions.

Article 60 Inaugural Meeting and Commencement of Operations

1 As soon as this Agreement enters into force, each member shall appoint a Governor, and the Depository shall call the inaugural meeting of the Board of Governors.

2 At its inaugural meeting, the Board of Governors:

- (i) shall elect the President;
- (ii) shall elect the Directors of the Bank in accordance with paragraph 1 of Article 25, provided that the Board of Governors may decide to elect fewer Directors for an initial period shorter than two years in consideration of the number of members and Signatories which have not yet become members;

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Article 57: Signature et dépôt

1 Le présent Accord, déposé auprès du Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommé « le dépositaire »), restera ouvert à la signature des gouvernements des pays énumérés à l'Annexe A jusqu'au 31 décembre 2015.

2 Le dépositaire adresse des copies certifiées du présent Accord à tous les Signataires et à tous les pays qui deviennent membres de la Banque.

Article 58: Ratification, acceptation et approbation

1 Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire au plus tard le 31 décembre 2016 ou, si nécessaire, au plus tard à la date décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité spéciale des voix visée à l'article 28. Le dépositaire informe dûment les autres Signataires de chaque dépôt et de la date de dépôt.

2 Le Signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur devient membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conforme aux dispositions du paragraphe précédent devient membre de la Banque à la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 59: Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'auront été déposés les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins dix (10) Signataires, dont les souscriptions initiales cumulées telles que visées à l'Annexe A du présent Accord représentent au moins cinquante (50) pour cent du total des souscriptions.

Article 60: Réunion inaugurale et commencement des opérations

1 Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque membre désigne un gouverneur et le dépositaire convoque une réunion inaugurale du Conseil des gouverneurs.

2 Lors de sa réunion inaugurale, le Conseil des gouverneurs :

- (i) élit le président;
- (ii) élit les administrateurs de la Banque conformément à l'article 25, paragraphe 1, étant entendu qu'il peut décider d'élire un nombre inférieur d'administrateurs pour une période initiale de moins de deux ans pour tenir compte du nombre de membres et de celui

(iii) shall make arrangements for the determination of the date on which the Bank shall commence its operations; and

(iv) shall make such other arrangements as necessary to prepare for the commencement of the Bank's operations.

3 The Bank shall notify its members of the date of the commencement of its operations.

DONE at Beijing, People's Republic of China on June 29, 2015, in a single original deposited in the archives of the Depository, whose English, Chinese and French texts are equally authentic.

SCHEDULE A

Initial Subscriptions to the Authorized Capital Stock for Countries Which May Become Members in Accordance with Article 58

PART A. REGIONAL MEMBERS	Number of Shares	Capital Subscription (in million \$)
Australia	36,912	3,691.2
Azerbaijan	2,541	254.1
Bangladesh	6,605	660.5
Brunei Darussalam	524	52.4
Cambodia	623	62.3
China	297,804	29,780.4
Georgia	539	53.9
India	83,673	8,367.3
Indonesia	33,607	3,360.7
Iran	15,808	1,580.8
Israel	7,499	749.9
Jordan	1,192	119.2
Kazakhstan	7,293	729.3
Korea	37,388	3,738.8
Kuwait	5,360	536.0
Kyrgyz Republic	268	26.8
Lao People's Democratic Republic	430	43.0
Malaysia	1,095	109.5
Maldives	72	7.2
Mongolia	411	41.1
Myanmar	2,645	264.5
Nepal	809	80.9
New Zealand	4,615	461.5
Oman	2,592	259.2
Pakistan	10,341	1,034.1

des Signataires qui ne sont pas encore devenus membres;

(iii) prend des dispositions pour déterminer la date à laquelle la Banque commencera ses opérations; et

(iv) prend toute autre disposition nécessaire pour préparer le commencement des opérations de la Banque.

3 La Banque informe ses membres de la date de commencement de ses opérations.

Fait à Pékin (République populaire de Chine) le 29 juin 2015, en un seul original déposé aux archives du dépositaire, dont les textes anglais, chinois et français font également foi.

ANNEXE A

Souscriptions initiales au capital social autorisé pour les pays pouvant devenir membres conformément à l'article 58

SECTION A. MEMBRES RÉGIONAUX	Nombre d'actions	Souscription au capital (en millions de dollars)
Arabie saoudite	25 446	2 544,6
Australie	36 912	3 691,2
Azerbaïdjan	2 541	254,1
Bangladesh	6 605	660,5
Birmanie	2 645	264,5
Brunei Darussalam	524	52,4
Cambodge	623	62,3
Chine	297 804	29 780,4
Corée	37 388	3 738,8
Émirats arabes unis	11 857	1 185,7
Géorgie	539	53,9
Inde	83 673	8 367,3
Indonésie	33 607	3 360,7
Iran	15 808	1 580,8
Israël	7 499	749,9
Jordanie	1 192	119,2
Kazakhstan	7 293	729,3
Kirghizstan	268	26,8
Koweït	5 360	536,0
Laos	430	43,0
Malaisie	1 095	109,5
Maldives	72	7,2
Mongolie	411	41,1
Népal	809	80,9

PART A. REGIONAL MEMBERS	Number of Shares	Capital Subscription (in million \$)	SECTION A. MEMBRES RÉGIONAUX	Nombre d'actions	Souscription au capital (en millions de dollars)
Philippines	9,791	979.1	Nouvelle-Zélande	4 615	461,5
Qatar	6,044	604.4	Oman	2 592	259,2
Russia	65,362	6,536.2	Ouzbékistan	2 198	219,8
Saudi Arabia	25,446	2,544.6	Pakistan	10 341	1 034,1
Singapore	2,500	250.0	Philippines	9 791	979,1
Sri Lanka	2,690	269.0	Qatar	6 044	604,4
Tajikistan	309	30.9	Russie	65 362	6 536,2
Thailand	14,275	1,427.5	Singapour	2 500	250,0
Turkey	26,099	2,609.9	Sri Lanka	2 690	269,0
United Arab Emirates	11,857	1,185.7	Tadjikistan	309	30,9
Uzbekistan	2,198	219.8	Thaïlande	14 275	1 427,5
Vietnam	6,633	663.3	Turquie	26 099	2 609,9
Unallocated	16,150	1,615.0	Viêt Nam	6 633	663,3
TOTAL	750,000	75,000.0	Non affecté	16 150	1 615,0
			TOTAL	750 000	75 000,0
PART B. NON-REGIONAL MEMBERS	Number of Shares	Capital Subscription (in million \$)	SECTION B. MEMBRES NON-RÉGIONAUX	Nombre d'actions	Souscription au capital (en millions de dollars)
Austria	5,008	500.8	Afrique du Sud	5 905	590,5
Brazil	31,810	3,181.0	Allemagne	44 842	4 484,2
Denmark	3,695	369.5	Autriche	5 008	500,8
Egypt	6,505	650.5	Brésil	31 810	3 181,0
Finland	3,103	310.3	Danemark	3 695	369,5
France	33,756	3,375.6	Égypte	6 505	650,5
Germany	44,842	4,484.2	Espagne	17 615	1 761,5
Iceland	176	17.6	Finlande	3 103	310,3
Italy	25,718	2,571.8	France	33 756	3 375,6
Luxembourg	697	69.7	Islande	176	17,6
Malta	136	13.6	Italie	25 718	2 571,8
Netherlands	10,313	1,031.3	Luxembourg	697	69,7
Norway	5,506	550.6	Malte	136	13,6
Poland	8,318	831.8	Norvège	5 506	550,6
Portugal	650	65.0	Pays-Bas	10 313	1 031,3
South Africa	5,905	590.5	Pologne	8 318	831,8
Spain	17,615	1,761.5	Portugal	650	65,0
Sweden	6,300	630.0	Royaume-Uni	30 547	3 054,7
Switzerland	7,064	706.4	Suède	6 300	630,0
United Kingdom	30,547	3,054.7	Suisse	7 064	706,4
Unallocated	2,336	233.6	Non affecté	2 336	233,6
TOTAL	250,000	25,000.0	TOTAL	250 000	25 000,0
GRAND TOTAL	1,000,000	100,000.0	TOTAL GÉNÉRAL	1 000 000	100 000,0

SCHEDULE B

Election of Directors

The Board of Governors shall prescribe rules for the conduct of each election of Directors, in accordance with the following provisions.

1 Constituencies. Each Director shall represent one or more members in a constituency. The total aggregate voting power of each constituency shall consist of the votes which the Director is entitled to cast under paragraph 3 of Article 28.

2 Constituency Voting Power. For each election, the Board of Governors shall establish a Minimum Percentage for constituency voting power for Directors to be elected by Governors representing regional members (Regional Directors) and a Minimum Percentage for constituency voting power for Directors to be elected by Governors representing non-regional members (Non-Regional Directors).

(a) The Minimum Percentage for Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Governors representing regional members (Regional Governors). The initial Minimum Percentage for Regional Directors shall be 6%.

(b) The Minimum Percentage for Non-Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Governors representing non-regional members (Non-Regional Governors). The initial Minimum Percentage for Non-Regional Directors shall be 15%.

3 Adjustment Percentage. In order to adjust voting power across constituencies when subsequent rounds of balloting are required under paragraph 7 below, the Board of Governors shall establish, for each election, an Adjustment Percentage for Regional Directors and an Adjustment Percentage for Non-Regional Directors. Each Adjustment Percentage shall be higher than the corresponding Minimum Percentage.

(a) The Adjustment Percentage for Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Regional Governors. The initial Adjustment Percentage for Regional Directors shall be 15%.

(b) The Adjustment Percentage for Non-Regional Directors shall be set as a percentage of the total votes eligible to be cast in the election by the Non-Regional Governors. The initial Adjustment Percentage for Non-Regional Directors shall be 60%.

4 Number of Candidates. For each election, the Board of Governors shall establish the number of Regional Directors and Non-Regional Directors to be elected, in light of its decisions on the size and composition of the Board of Directors pursuant to paragraph 2 of Article 25.

(a) The initial number of Regional Directors shall be nine.

ANNEXE B

Élection des administrateurs

Le Conseil des gouverneurs définit les règles d'organisation de chaque élection des administrateurs conformément aux dispositions suivantes.

1 Circonscriptions. Chaque administrateur représente un ou plusieurs membres regroupés en circonscription. Le total des droits de vote cumulés de chaque circonscription est égal au nombre de voix dont dispose l'administrateur conformément à l'article 28, paragraphe 3.

2 Droits de vote d'une circonscription. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs définit un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription permettant aux administrateurs d'être élus par les gouverneurs qui représentent les membres régionaux (administrateurs régionaux) et un pourcentage minimum des droits de vote d'une circonscription pour les administrateurs élus par les gouverneurs qui représentent les membres non-régionaux (administrateurs non-régionaux).

(a) Le pourcentage minimum pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres régionaux (gouverneurs régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 6 %.

(b) Le pourcentage minimum pour les administrateurs non-régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs représentant les membres non-régionaux (gouverneurs non-régionaux). Le pourcentage minimum initial pour les administrateurs non-régionaux est fixé à 15 %.

3 Pourcentage d'ajustement. Pour ajuster les droits de vote entre les circonscriptions lorsque plusieurs tours de scrutin sont nécessaires conformément au paragraphe 7 ci-dessous, le Conseil des gouverneurs définit, pour chaque élection, un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux et un pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non-régionaux. Chacun des pourcentages d'ajustement doit être supérieur au pourcentage minimum correspondant.

(a) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs régionaux est fixé à 15 %.

(b) Le pourcentage d'ajustement pour les administrateurs non-régionaux est fixé comme un pourcentage du total des voix dont disposent les gouverneurs non-régionaux. Le pourcentage d'ajustement initial pour les administrateurs non-régionaux est fixé à 60 %.

4 Nombre de candidats. Pour chaque élection, le Conseil des gouverneurs détermine le nombre d'administrateurs régionaux et d'administrateurs non-régionaux à élire compte tenu des décisions prises quant à la taille et à la composition du Conseil d'administration conformément à l'article 25, paragraphe 2.

(a) Le nombre initial des administrateurs régionaux est fixé à neuf.

(b) The initial number of Non-Regional Directors shall be three.

5 Nominations. Each Governor may only nominate one person. Candidates for the office of Regional Director shall be nominated by Regional Governors. Candidates for the office of Non-Regional Director shall be nominated by Non-Regional Governors.

6 Voting. Each Governor may vote for one candidate, casting all of the votes to which the member appointing him is entitled under paragraph 1 of Article 28. The election of Regional Directors shall be by ballot of Regional Governors. The election of Non-Regional Directors shall be by ballot of Non-Regional Governors.

7 First Ballot. On the first ballot, candidates receiving the highest number of votes, up to the number of Directors to be elected, shall be elected as Directors, provided that, to be elected, a candidate shall have received a sufficient number of votes to reach the applicable Minimum Percentage.

(a) If the required number of Directors is not elected on the first ballot, and the number of candidates was the same as the number of Directors to be elected, the Board of Governors shall determine the subsequent actions to complete the election of Regional Directors or the election of Non-Regional Directors, as the case may be.

8 Subsequent Ballots. If the required number of Directors is not elected on the first ballot, and there were more candidates than the number of Directors to be elected on the ballot, there shall be subsequent ballots, as necessary. For subsequent ballots:

(a) The candidate receiving the lowest number of votes in the preceding ballot shall not be a candidate in the next ballot.

(b) Votes shall be cast only by: (i) Governors who voted in the preceding ballot for a candidate who was not elected; and (ii) Governors whose votes for a candidate who was elected are deemed to have raised the votes for that candidate above the applicable Adjustment Percentage under (c) below.

(c) The votes of all the Governors who cast votes for each candidate shall be added in descending order of number, until the number of votes representing the applicable Adjustment Percentage has been exceeded. Governors whose votes were counted in that calculation shall be deemed to have cast all their votes for that Director, including the Governor whose votes brought the total over the Adjustment Percentage. The remaining Governors whose votes were not counted in that calculation shall be deemed to have raised the candidate's total votes above the Adjustment Percentage, and the votes of those Governors shall not count towards the election of that candidate. These remaining Governors may vote in the next ballot.

(d) If in any subsequent ballot, only one Director remains to be elected, the Director may be elected by a simple majority of the remaining votes. All such remaining votes shall be deemed to have counted towards the election of the last Director.

(b) Le nombre initial des administrateurs non-régionaux est fixé à trois.

5 Désignations. Chaque gouverneur ne peut désigner qu'un candidat. Les candidats à un poste d'administrateur régional sont désignés par les gouverneurs régionaux. Les candidats à un poste d'administrateur non-régional sont désignés par les gouverneurs non-régionaux.

6 Vote. Chaque gouverneur peut voter pour un candidat, toutes les voix dont dispose le membre qui l'a désigné, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, allant à ce candidat. Les administrateurs régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs régionaux. Les administrateurs non-régionaux sont élus au scrutin des gouverneurs non-régionaux.

7 Premier tour de scrutin. Au premier tour de scrutin, les candidats recueillant le nombre de voix le plus élevé, à concurrence du nombre d'administrateurs à élire, sont élus administrateurs à condition d'avoir recueilli un nombre de voix suffisant pour atteindre le pourcentage minimum applicable.

(a) Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était égal au nombre d'administrateurs à élire, le Conseil des gouverneurs détermine la marche à suivre pour mener à bien l'élection des administrateurs régionaux ou des administrateurs non-régionaux, selon le cas.

8 Tours de scrutin successifs. Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas élu au premier tour et que le nombre de candidats était supérieur au nombre d'administrateurs à élire, il est organisé autant de tours de scrutin successifs que nécessaire. Lors des scrutins suivants :

(a) Le candidat ayant recueilli le nombre de voix le plus faible lors du tour précédent n'est pas candidat au tour suivant.

(b) Seuls votent : (i) les gouverneurs qui ont voté au tour précédent pour un candidat qui n'a pas été élu; et (ii) les gouverneurs dont le vote pour un candidat qui a été élu est réputé avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement applicable prévu au paragraphe c) ci-dessous.

(c) Les voix de tous les gouverneurs qui votent pour chaque candidat sont additionnées par ordre décroissant jusqu'à ce que soit dépassé le nombre de voix représentant le pourcentage d'ajustement applicable. Les gouverneurs dont les voix ont été prises en compte dans ce calcul sont considérés comme ayant donné toutes leurs voix à cet administrateur, y compris le gouverneur dont les voix ont fait passer le total des voix au-dessus du pourcentage d'ajustement. Les autres gouverneurs dont les voix n'ont pas été prises en compte dans ce calcul sont réputés avoir fait passer le nombre de voix au profit de ce candidat au-dessus du pourcentage d'ajustement et les voix de ces gouverneurs ne sont pas prises en compte dans l'élection de ce candidat. Ces autres gouverneurs peuvent voter au tour suivant.

(d) Si lors d'un tour suivant, il reste un seul administrateur à élire, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes. Toutes ces voix restantes sont réputées avoir été prises en compte pour l'élection de ce dernier administrateur.

9 Assignment of Votes. Any Governor who does not participate in voting for the election or whose votes do not contribute to the election of a Director may assign the votes to which he is entitled to an elected Director, provided that such Governor shall first have obtained the agreement of all those Governors who have elected that Director to such assignment.

10 Founding Member Privileges. The nomination and voting by Governors for Directors and the appointment of Alternate Directors by Directors shall respect the principle that each Founding Member shall have the privilege to designate the Director or an Alternate Director in its constituency permanently or on a rotating basis.

9 Attribution des voix. Tout gouverneur qui ne participe pas à l'élection ou dont les voix ne contribuent pas à l'élection d'un administrateur peut attribuer les voix dont il dispose à un administrateur élu, sous réserve d'avoir obtenu à cet effet l'accord préalable de tous les gouverneurs qui ont élu cet administrateur.

10 Privilèges de membre fondateur. La désignation et le vote des gouverneurs au profit des administrateurs, ainsi que la désignation des administrateurs suppléants par les administrateurs, respectent le principe selon lequel chaque membre fondateur a le privilège de désigner l'administrateur ou un administrateur suppléant de sa circonscription à titre permanent ou sur une base tournante.